



2ème ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
DU  
JEUDI 31 MARS 2022

Affaires  
N°

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**DIRECTION DE LA TRANSFORMATION DIGITALE ET DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION**

1

- Dossier 32495 - Approbation du caractère urgent de la séance du 31 mars 2022 -  
**Bénéficiaire(s) : REGION GUADELOUPE**

P. 1

Affaires  
N°

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENERGIE EAU TRANSPORT ROUTES ET  
DESENCLAVEMENT NUMERIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU**

2

- Dossier 32356 - Attribution de la garantie de la région au prêt de 50 M€ effectué par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) auprès de l'AFD et de la Banque des Territoires/ Caisse des Dépôts et Consignations intervenant conjointement et selon des termes identiques - **Bénéficiaire(s) : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG)**, présidé par M. Jean-Louis FRANCISQUE

P.6



AFFAIRE N° : Dossier 32495

**Région Guadeloupe****Rapport du conseil régional  
réuni le : jeudi 31 mars 2022****Objet : Approbation du caractère urgent de la séance du 31 mars 2022**

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions des articles L4132-18 et L L4132-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation, pour les réunions de la commission permanente, doit être envoyée par le président à chacun des conseillers régionaux membres, huit jours au moins avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit au minimum à un jour franc.

La commission est appelée, au début de la séance, à se prononcer sur l'urgence de la réunion et peut éventuellement décider le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021, relative à la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, a porté la création d'un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe » (SMGEAG), au 1er septembre 2021.

Cette année sera, pour ce syndicat, la première de plein exercice de ses missions liées au services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, de même que celle de la mise en place effective des autres compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Le SMGEAG doit conduire ses différentes missions dans un contexte financier dégradé du fait de l'insuffisance des recettes et d'une masse salariale importante.

Cette situation budgétaire et les nécessités de la mise en œuvre optimale, par le syndicat, des services publics d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, imposent de recourir à un financement externe estimé à 50 000 000 €, auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Des Territoires (BDT).

Aussi, la structure pourra obtenir deux prêts de 25 000 000 €, contractés respectivement auprès de ces deux banques.

Les établissements bancaires ont confirmé leur intention, par courriers en date du 3 mars 2022 adressés à la région Guadeloupe et au département, sous réserve que ces deux collectivités se portent garantes des prêts contractés, à égalité mais non solidairement.

Or, alors que l'examen des budget primitifs 2022 eau potable, assainissement collectif et non collectif du SMGEAG laisse apparaître un déséquilibre prévisionnel cumulé d'environ 50,8 000 000 € au 31 décembre 2022 pour la section d'exploitation, force est de constater la rigidité actuelle des charges inhérentes au fonctionnement du syndicat et le niveau des recettes prévisionnelles ne permettant pas d'y faire face.

Il y a donc urgence à ce que la région Guadeloupe accorde sa garantie autonome de 15 000 000 €, à égalité avec le conseil départemental pour chacun des deux prêts susmentionnés pour le remboursement des

financements que le SMGEAG contracte auprès de l'AFD et de la BDT.

Il était, dès lors, nécessaire que la Commission permanente soit convoquée selon cette procédure dérogatoire.

Je vous prie, dès lors, de bien vouloir vous prononcer sur cette urgence.

Fait à Basse-Terre, le 28/03/2022

Le président du conseil régional

Ary CHALUS







garantie de la région aux prêts, d'un montant total de 50 000 000 €, contractés par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) auprès de l'Agence Française de Développement et la Banque Des Territoires.

Fait à Basse-Terre, le  
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



AFFAIRE N° : Dossier 32356

**Région Guadeloupe****Rapport du conseil régional  
réuni le : jeudi 31 mars 2022**

**Objet : Attribution de la garantie de la région au prêt de 50 M€ effectué par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) auprès de l'AFD et de la Banque des Territoires/ Caisse des Dépôts et Consignations intervenant conjointement et selon des termes identiques**

La Guadeloupe connaît depuis plusieurs années, des difficultés pour assurer l'alimentation en eau potable des usagers et l'efficacité du traitement des eaux usées sur son territoire.

Face à cette situation, l'Etat, la Région, le Département et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont conduit, en transversalité, les études visant la modernisation et l'optimisation de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement afin de répondre aux besoins de la population et de l'économie guadeloupéenne. Les partenaires ci-dessus listés se sont accordés sur les paramètres d'une gestion durable de l'eau énoncés ci-dessous :

- fournir une eau de qualité et en quantité suffisante aux foyers guadeloupéens ;
- assurer la préservation des milieux aquatiques ;
- promouvoir le dialogue social et préserver l'emploi ;
- maintenir l'équilibre des finances et la soutenabilité desdits services publics, en visant un prix de l'eau socialement acceptable ;
- assurer la participation des usagers, des socioprofessionnels et des salariés de l'eau à la définition et à la gestion de l'opérateur unique.

Dans ce contexte, et pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, la région et le département ont clairement affiché leur volonté d'être membres de la future structure unique.

Lors de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du 28 mai 2019, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental et les présidents membres de la CTAP, ont donné leur accord pour la création d'une autorité organisatrice unique en charge de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire guadeloupéen, à l'exception de l'île de Marie-Galante, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert (SMO) à la carte, incluant d'emblée les blocs de compétences suivants :

- les études et les actions pour la préservation de la ressource,
- la production, adduction et distribution de l'eau potable,
- l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, a porté la création au 1er septembre 2021, d'un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé «Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe» (SMGEAG).

Suite à la prise de délibération concordantes approuvant les statuts, et portant adhésion, cette nouvelle structure intègre désormais la région, le département et les cinq communautés d'agglomération listées ci-après: Cap Excellence, Grand Sud Caraïbes, Nord Basse-Terre, Nord Grande-Terre et Riviera du Levant. Pour le SMGEAG nouvellement créé, l'année 2021 a été marquée par des difficultés pour le syndicat à faire face à ses charges de gestion courante en raison d'une insuffisance de trésorerie notamment due à une sous-capitalisation et à un décalage dans le lancement de la facturation.

L'année 2022 constitue pour le SMGEAG la première année de plein exercice des missions liées au services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, et de mise en place effective des autres compétences qui lui sont attribuées par la loi. Sur cet exercice, et de manière non exhaustive, le syndicat doit :

- Rétablir la continuité de service pour des territoires présentant de nombreuses carences en termes d'équipement et souffrant de sous-entretien des ouvrages et des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Poursuivre le recrutement et stabiliser l'organigramme ;
- Renforcer la professionnalisation des équipes ;
- Poursuivre les investissements visant à la mise niveau des ouvrages et installations ;
- Conduire un programme d'exploitation et de maintenance préventive ;

Le syndicat doit conduire ces tâches dans un contexte financier dégradé du fait de l'insuffisance des recettes (niveau de facturation et taux de recouvrement) et d'une masse salariale importante.

C'est ainsi que l'examen des budget primitifs 2022 eau potable, assainissement collectif et non collectif du SMGEAG, approuvé par le conseil syndical lors de sa réunion du 3 mars 2022, laisse apparaître un déséquilibre prévisionnel cumulé d'environ 50,8 M€ au 31 décembre 2022 pour la section d'exploitation (25,3M€ pour le budget annexe eau potable, 24,4 M€ pour le budget assainissement et 1,1M€ pour le budget annexe assainissement collectif) issu notamment de la rigidité de charges inhérentes au fonctionnement de la structure en cours de création sans qu'à court terme, le niveau des recettes prévisionnelles ne permette d'y faire face.

Cette situation budgétaire, et les nécessités de l'exercice plein et entier des compétences du SMGEAG, imposent de recourir à un financement externe estimé à 50 millions d'euros. Par délibération N°CS2021-12-34/6 du 27 décembre 2021, le conseil syndical a approuvé la demande d'un prêt de 50 millions d'euros auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Des Territoires (BDT), pour la mise en œuvre des services publics d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

Les banques publiques susmentionnées, AFD et BDT, ont été sollicitées en ce sens par le SMGEAG, afin que lui soient accordés des prêts à moyen terme d'une durée de 10 ans assortie d'un différé dans le remboursement de 3 ans. Ces dispositions permettront au SMGEAG d'assurer ses missions de service public et de programmer des projets d'investissements d'envergure financés par des prêts à long terme et des subventions (taux moyen prévisionnel 85%).

Aussi, le déséquilibre budgétaire susmentionné étant rattaché à la section d'exploitation, par courrier N° JFL/CC/MF/2022/03/03/614, en date du 3 mars 2022, le SMGEAG a sollicité auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre des Outre-mer, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations publiques, l'autorisation de recourir à la procédure dérogatoire d'étalement de charges.

Par courrier référencé : 22-005607-D en date du 15 mars 2022, et considérant que le service public industriel et commercial constate dans ses comptes une charge difficilement soutenable sur un seul exercice au regard du niveau de sa section d'exploitation, lesdits ministres font part de leur accord quant à la mise en place d'une procédure dérogatoire d'étalement de charge sur plusieurs exercices et en précisent les modalités.

Concrètement, les ministres accordent, pour le seul exercice 2022, une dérogation permettant d'étaler les charges sur une durée de 10 ans à compter de l'exercice 2022, à hauteur de 26 M€ pour budget eau potable, 23 M€ pour le budget assainissement collectif et 1 M€ pour le budget assainissement non collectif, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ces mêmes budgets.

C'est dans ce contexte que le SMGEAG pourra obtenir deux prêts de 25 000 000 € contractés respectivement auprès de l'AFD et de la BDT ; ces banques intervenant conjointement et exactement selon les mêmes modalités (intervention dite *pari passu*). Les prêteurs ont confirmé leur intention par courriers en date du 3 mars 2022, adressés à la région Guadeloupe et au département sous réserve que ces deux collectivités se portent garantes des prêts contractés, à égalité mais non solidairement.

Ces prêts seront décaissés en deux tranches égales à la signature de la convention de prêt et au mois de septembre 2022 (avec une possibilité de décalage jusqu'au 31 décembre 2022). Il est à noter que ces prêts sont assortis de conditions suspensives pour le second décaissement, listées ci-après et visant à s'assurer que le syndicat s'inscrit bien dans la trajectoire vertueuse devant conduire à l'équilibre des comptes :

- i) Mise en œuvre des conditions de retour à l'équilibre :
  - a. Réduction des dépenses de personnel,
  - b. Augmentation du taux de recouvrement,
  - c. Augmentation du volume d'eau facturé.
- ii) Lancement du plan de départ volontaire, incitation au départ à la retraite avec réalisation *a minima* de 25 départs sur les 50 prévus en 2022 et identification des 50 départs suivants ;
- iii) Attribution des marchés de travaux AEP/EU - incluant le remplacement des compteurs (17.000 au titre du prochain marché) et la poursuite des travaux d'urgence ;
- iv) Nomination des personnes clés pour la gouvernance et le management du syndicat et contrat de prestation de services sur les process clés suivants non couverts par les recrutements : Direction générale, RH, Finances (y compris recouvrement), travaux et réseaux ;

La mise en œuvre de ces dispositions associée à un équilibre budgétaire 2022 rendu possible par lesdits prêts, et la dérogation comptable octroyée par le gouvernement, permettront au SMGEAG de disposer d'un flux d'exploitation positif dès l'exercice 2024 et d'un solde d'exploitation cumulé positif pour l'exercice 2028. La Région est sollicitée pour l'octroi d'une garantie de quinze millions d'euros (15 000 000 €), à égalité avec le conseil départemental pour chacun des deux prêts susmentionnés, soit un total de 30 000 000 € pour chaque collectivité. Ce montant couvre le capital (25 M€) ainsi que les intérêts et éventuelles pénalités, plafonnés à 5 M€.

Dans le cadre présenté ci-avant, je vous propose que la région Guadeloupe accorde sa garantie autonome, pour le remboursement des financements que le SMGEAG contracte auprès de l'AFD et de la BDT, conformément aux délibérations et aux contrats de prêts annexés au présent rapport.

Je vous prie d'en délibérer et de m'autoriser à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Fait à Basse-Terre, le 28/03/2022

Le président du conseil régional

Ary CHALUS





**CONVENTION N° CGP1764 01**

---

**CONVENTION DE CREDIT**

**en date du 24 mars 2022**

**entre**

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

**Le Prêteur**

**et**

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE  
GUADELOUPE**

**L'Emprunteur**

**[Ce projet de convention ne constitue ni une offre ni un engagement de l'Agence Française de Développement (ci-après « AFD »). Il doit servir de base de discussion des conditions qui seront appliquées au financement conclu entre l'Emprunteur et l'AFD lorsque cette dernière aura décidé de consentir un tel financement.**

**La décision de financement de l'AFD est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d'évaluation du projet par l'AFD, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l'approbation du dossier par les instances de décision internes de l'AFD, (iv) à l'absence de changement défavorable sur le marché monétaire international ou sur les marchés de capitaux, ou concernant la situation financière de l'Emprunteur.**

**Les montants et chiffres figurant dans ce projet de convention sont donnés à titre indicatif uniquement et susceptibles d'être modifiés en cours de négociation.**

**En aucun cas la responsabilité de l'AFD ne saurait être engagée vis-à-vis de l'Emprunteur, d'autres prêteurs/co-financiers ou de toute autre entité sur le fondement du contenu de ce projet de convention.**

**Les termes de cette proposition sont confidentiels. Ni l'AFD, ni l'Emprunteur ne devront divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, sauf (i) si la divulgation d'informations est requise par la loi, ou (ii) si la divulgation d'informations aux avocats, comptables et conseillers fiscaux de l'AFD ou l'Emprunteur est nécessaire.]<sup>1</sup>**

---

1 A supprimer une fois les négociations terminées, avant la signature de la convention.

## TABLE DES MATIERES

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....</b>	<b>7</b>
2.1 Montant.....	7
2.2 Destination.....	7
2.3 Conditions d'utilisation.....	7
<b>3. MODALITÉS DE VERSEMENT .....</b>	<b>7</b>
3.1 Plusieurs Versements.....	7
3.2 Demande de Versement.....	8
3.3 Réalisation du Versement.....	8
<b>4. INTÉRÊTS .....</b>	<b>8</b>
4.1 Taux d'Intérêt .....	8
4.2 Calcul et paiement des intérêts .....	9
4.3 Intérêts de retard et moratoires .....	9
4.4 Communication des Taux d'Intérêt .....	10
4.5 Taux effectif global.....	10
<b>5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT .....</b>	<b>10</b>
5.1 Perturbation de Marché.....	10
<b>6. COMMISSIONS.....</b>	<b>13</b>
6.1 Commission d'ouverture.....	13
6.2 Commission d'Engagement.....	13
<b>7. REMBOURSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION .....</b>	<b>13</b>
8.1 Remboursements anticipés volontaires.....	14
8.2 Remboursements anticipés obligatoires.....	14
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur.....	14
8.4 Annulation du fait du Prêteur.....	14
8.5 Stipulations communes.....	14
<b>9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....</b>	<b>15</b>
9.1 Frais accessoires .....	15
9.2 Indemnités d'annulation .....	15
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé .....	16
9.4 Impôts, droits et taxes .....	16
9.5 Coûts additionnels.....	16
9.6 Date d'exigibilité .....	16
<b>10. DÉCLARATIONS .....</b>	<b>17</b>
10.1 Statut.....	17
10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	17
10.3 Pouvoir et capacité.....	17
10.4 Validité des Autorisations.....	17
10.5 Absence d'informations trompeuses.....	17
10.6 Origine des Fonds .....	18

10.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée .....	18
10.8	Pari Passu.....	18
10.9	Procédures de rétablissement.....	18
10.10	Absence de litiges .....	18
10.11	Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles.....	18
10.12	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	19
<b>11.</b>	<b>ENGAGEMENTS.....</b>	<b>19</b>
11.1	Statuts .....	19
11.2	Existence Légale.....	19
11.3	Inscription au Budget.....	19
11.4	Communication des Comptes .....	19
11.5	Autorisations.....	19
11.6	Pari Passu.....	19
11.7	Passation de Marché .....	20
11.8	Réalisation d'un programme d'investissement.....	20
11.9	Responsabilité environnementale et sociale .....	20
11.10	Origine licite des Fonds .....	21
11.11	Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles .....	21
11.12	Garantie.....	21
11.13	Impôts .....	22
11.14	Visibilité et communication.....	22
<b>12.</b>	<b>ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>22</b>
12.1	Informations Financières .....	22
12.2	Informations relatives à la réorganisation de l'Emprunteur.....	22
12.3	Comité de suivi .....	23
12.4	Comité des financeurs.....	23
12.5	Co-Financement.....	23
12.6	Informations complémentaires .....	24
<b>13.</b>	<b>EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT .....</b>	<b>24</b>
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	24
13.2	Exigibilité Anticipée .....	27
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée .....	27
<b>14.</b>	<b>GESTION DU CRÉDIT .....</b>	<b>27</b>
14.1	Paiements .....	27
14.2	Jours Ouverts .....	28
14.3	Monnaie de paiement.....	28
14.4	Décompte des jours.....	28
14.5	Place de réalisation et règlements .....	28
<b>15.</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>29</b>
15.1	Certificats et calculs.....	29
15.2	Nullité partielle .....	29
15.3	Non Renonciation .....	29
15.4	Cessions .....	29
15.5	Valeur juridique .....	29
15.6	Avenant.....	29
15.7	Communication d'informations.....	29
15.8	Imprévision .....	30

<b>16. NOTIFICATIONS</b> .....	<b>30</b>
16.1 Communications écrites.....	30
16.2 Réception .....	30
16.3 Communication électronique.....	31
<b>17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE</b> .....	<b>31</b>
17.1 Droit applicable.....	31
17.2 Attribution de juridiction .....	31
17.3 Election de domicile .....	31
<b>18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE 1 A - DEFINITIONS</b> .....	<b>33</b>
<b>ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES</b> .....	<b>41</b>
<b>ANNEXE 3 - MODELES DE LETTRES</b> .....	<b>44</b>
<b>ANNEXE 4 - MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT</b> .....	<b>47</b>
<b>ANNEXE 5 - TABLEAUX D'AMORTISSEMENT INDICATIFS</b> .....	<b>48</b>

## CONVENTION DE CREDIT

### ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE**, groupement d'intérêt économique immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 903 001 121, ayant son siège est sis route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier, représenté par monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération du [●], en date du [●], publiée le [●] et transmise au représentant de l'Etat le [●],

(ci-après désigné l'« **Emprunteur** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par monsieur Frédéric GUILLAUME, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« **AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

### CONSIDERANT QUE :

- (A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.
- (B) Conformément à la résolution n° C20220025 du Conseil d'Administration du Prêteur en date du 25 janvier 2022, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (C) La Caisse des Dépôts et Consignations (ayant le rôle de Co-Financier) a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'Euros (EUR 25.000.000) (correspondant au Co-Financement).
- (D) Afin d'organiser le traitement égalitaire du Prêteur et du Co-Financier au titre du Crédit et du Co-Financement et l'exercice des droits du Prêteur et du Co-Financier vis-à-vis des Garants, le Prêteur, le Co-Financier et l'Emprunteur sont convenus de conclure l'Accord Intercréanciers.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

## 2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

### 2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de vingt-cinq millions d'Euros (EUR 25.000.000).

### 2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget d'investissement 2022.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

### 2.3 Conditions d'utilisation

- (a) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer le premier Versement que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
  - (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement considéré ;
  - (ii) l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie II de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, par le Prêteur ;
  - (iii) le Co-Financier n'a pas suspendu ses versements au titre du Co-Financement, ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.
- (b) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer le second Versement que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
  - (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
  - (ii) l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie III de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, par le Prêteur ;
  - (iii) le Co-Financier n'a suspendu ses versements au titre du Co-Financement, ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.

## 3. MODALITÉS DE VERSEMENT

### 3.1 Plusieurs Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en deux (2) Versements au maximum.

Le montant du premier Versement est fixé à douze millions cinq cent mille Euros

(12.500.000). Le montant du second Versement sera égal au montant du Crédit Disponible.

### 3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

Chaque Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'agence AFD à Baie-Mahault à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*).

Chaque Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 A (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

Tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

### 3.3 Réalisation du Versement

Dès la levée des conditions suspensives aux Versements conformément à l'article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une Lettre de Confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 B (*Modèle de Lettre de Confirmation de Versement*). Le Versement demandé sera ensuite mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Lettre de Confirmation de Versement.

A la Date Limite de Versement, le solde du Crédit Disponible sera de plein droit réduit à zéro.

## 4. INTÉRÊTS

### 4.1 Taux d'Intérêt

#### 4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré entre la Date de Signature de la Convention et le [insérer une date limite]<sup>2</sup> sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de

---

<sup>2</sup> Jusqu'à 15 Jours Ouvrés après la Date de Constatation de Taux ayant permis de déterminer le Taux Fixe de Référence.

Signature et la Date de Constatation de Taux.

Le Taux Fixe de Référence correspond au taux nominal de [insérer le pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an et le Taux Index constaté pour la signature est de [insérer le pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

#### 4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*) ne sera en aucune circonstance inférieur à [insérer le pourcentage en lettres] ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an.

#### 4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

#### 4.3 Intérêts de retard et moratoires

##### 4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

#### 4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

#### 4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'Emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

#### 4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

#### 4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de [insérer le taux annuel en lettres] pour cent ([●]%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à [insérer le taux semestriel en lettres] pour cent ([●]%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
  - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ;
  - et
  - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à [●] % ;
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

## 5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

### 5.1 Perturbation de Marché

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de déterminer le Taux Index applicable à un Versement, le Prêteur en informera l'Emprunteur.
- (b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné sera la somme de :
- (i) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le Versement considéré par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement ; et
- (ii) une marge de [insérer le pourcentage en lettres] ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an ;

étant précisé que le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné ne pourra être inférieur à [insérer le pourcentage en lettres] ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an.

- (c) Base alternative

En cas de survenance d'une Perturbation de Marché, et à condition que l'Emprunteur le demande, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché en vue de déterminer conjointement le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné.

Le Taux d'Intérêt ainsi convenu s'imposera aux Parties. A défaut d'accord, le taux d'intérêt applicable au Versement considéré sera le taux d'intérêt déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

## 5.2 Substitution du Taux index Initial

### 5.2.1 Définitions

"**Autorité Compétente**" désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

"**Date de Disparition Taux Index Initial**" désigne :

- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution du Taux Index Indice ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et
- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution du Taux Index Initial ci-dessus la date au-delà de laquelle l'utilisation du Taux Index Initial sera prohibée ou la date à laquelle le Taux Index Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

"**Évènement de Substitution du Taux Index Initial**" désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

- (a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination du Taux Index Initial ont été modifiés de manière significative ;
- (b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation du Taux Index Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;
- (c) l'administrateur du Taux Index Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
  - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Index Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
  - (ii) que la publication du Taux Index Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou
  - (iii) que le Taux Index Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
- (d) la faillite de l'administrateur du Taux Index Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
- (e) le Prêteur constate que le Taux Index Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

"**Taux Index Initial**" désigne le Taux Index ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution du Taux Index Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer au Taux Index Initial un autre indice de référence ("**Indice de Substitution**") qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la "**Marge d'Ajustement**") et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer au Taux Index Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution du Taux Index Initial par l'Indice de Substitution.

5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur du Taux Index Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.

5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l’Emprunteur les modalités de substitution du Taux Index Initial par l’Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d’Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l’Indice Initial.

5.2.5 L’application du présent Article 5.2 (*Substitution du Taux Index Initial*) prévaut sur celle de l’Article 5.1 (*Perturbation de Marché*).

## 6. COMMISSIONS

### 6.1 Commission d’ouverture

L’Emprunteur est redevable d’une commission d’ouverture de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l’Article 2.1 (*Montant*), soit un montant de cent vingt-cinq mille Euros (EUR 125.000). Elle est due et payable au Prêteur soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la première Date de Versement.

### 6.2 Commission d’Engagement

L’Emprunteur paiera au Prêteur une commission d’engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d’engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus selon la Base de Décompte des Jours Applicables, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d’engagement sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d’Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant à chaque Date d’Echéance (exclue) et s’achevant à la Date d’Echéance suivante (incluse).

La commission d’engagement sera exigible (i) à chaque Date d’Echéance postérieure à la Date de Signature jusqu’à la Date d’Echéance suivant le dernier jour de la Période de Disponibilité et, (ii) dans l’hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d’Echéance suivant la date effective de cette annulation.

## 7. REMBOURSEMENT

A compter de l’expiration de la Période de Différé, l’Emprunteur devra rembourser au Prêteur à chaque Date d’Echéance le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre de chaque Versement, en [insérer chiffre en lettres] ([insérer chiffre]) échéances semestrielles, selon un amortissement [insérer le type d’amortissement]. Un tableau d’amortissement indicatif au titre de chaque Versement figure en Annexe 5 (*Tableaux d’amortissement indicatifs*). Le Prêteur remettra à l’Emprunteur un tableau d’amortissement définitif au titre de chaque Versement dès lors que [insérer l’événement au terme duquel le tableau d’amortissement pourra être établi de manière définitive].

La première échéance en capital sera exigible et payable le [●] 2025, la dernière le [●] 2032.

## 8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

### 8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée ; et
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

### 8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou
- (b) Exigibilité anticipée : le Prêteur prononce l'exigibilité anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ; ou
- (c) Remboursement anticipé au Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues au Co-Financier au titre du Co-Financement, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit.

### 8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

### 8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ;
- (b) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (c) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) est intervenu.

### 8.5 Stipulations communes

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.

- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Cr dit qu'aux dates et selon les modalit s stipul es dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticip e devra s'accompagner du paiement des int r ts  chus sur le montant rembours e et du paiement de l'indemniti  pr vue   l'Article 9.3 (*Indemniti s cons cutive  au remboursement anticip e*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention.
- (d) Les montants rembours s par anticipation seront imput s sur les derni res  ch ances de remboursement du Cr dit, en commen ant par les plus  loign es.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Cr dit qui aura  t  rembours e par anticipation ou annul e.

## 9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

### 9.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas  ch ant, remboursera au Pr teur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et d penses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats dans la limite d'un plafond convenu pr alablement   la Date de Signature) que le Pr teur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la n gociation, la pr paration et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait r f rence et (ii) tout autre Document de Financement sign e apr s la Date de Signature.
- (b) Si un avenant   un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Pr teur tous les frais (notamment, le cas  ch ant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour r pondre   cette demande, l' valuer, la n goci e ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Pr teur, tous les frais et d penses (notamment, le cas  ch ant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de pr server ou de mettre en  uvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas  ch ant, remboursera au Pr teur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert  ventuels aff rents aux fonds vers s   l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place d termin e en accord avec le Pr teur, ainsi que les commissions et frais de transfert  ventuels aff rents au paiement de toutes sommes dues au titre du Cr dit.

### 9.2 Indemniti s d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Cr dit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Pr teur*) alin as (a) et (c) pour un montant cumul e sup rieur   [trente pour cent (30)%] du Cr dit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemniti  d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calcul e sur le montant annul e du Cr dit.

L'indemniti  d'annulation sera exigible et payable   la Date d' ch ance suivant imm diatement une annulation partielle du Cr dit et, le cas  ch ant,   la Date

d'Echéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

### 9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée en appliquant les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le Taux d'Intérêt est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le montant remboursé aurait produit s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

### 9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

### 9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les **Coûts Additionnels** au sens du présent article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement, encourue ou supportée par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

### 9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance

immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

## 10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

### 10.1 Statut

L'Emprunteur est un établissement public local à caractère industriel et commercial dûment immatriculé et existant valablement au regard du droit français.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

### 10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

### 10.3 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

### 10.4 Validité des Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, abrogées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

### 10.5 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, retirés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués.

#### 10.6 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son budget d'investissement 2022, objet du présent financement, proviennent en totalité de son budget.

#### 10.7 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

#### 10.8 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal à celle du Co-Financier au titre du Co-Financement et aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

#### 10.9 Procédures de rétablissement

A l'exception de la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

L'Emprunteur bénéficie d'une procédure d'étalement de charges mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021) ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire.

#### 10.10 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

#### 10.11 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.

#### 10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

### 11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

#### 11.1 Statuts

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les stipulations de ses statuts tels qu'ils existent à la Date de Signature d'une manière susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits du Prêteur.

#### 11.2 Existence Légale

L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence légale et ses compétences générales, sauf disposition légale ou réglementaire impérative, et s'engage à informer préalablement le Prêteur en cas de changement de sa forme juridique, son objet statutaire et ses compétences.

#### 11.3 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

#### 11.4 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

#### 11.5 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

#### 11.6 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal à celles du Co-Financier au titre du Co-Financement et aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

#### 11.7 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;
- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de médias papier et de sites Internet appropriés ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financées par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financées par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

#### 11.8 Réalisation d'un programme d'investissement

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation de son programme d'investissement ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous Embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

#### 11.9 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la

lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales, et fera l'objet, si l'Emprunteur y est tenu, d'un rapport annuel conformément au décret n°2012-557 du 24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale*.

#### 11.10 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

#### 11.11 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude, ni à une Pratique Anticoncurrentielle.

Dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci

#### 11.12 Garantie

L'Emprunteur s'engage à ce qu'une garantie autonome à première demande soit consentie au Prêteur à la Date de Signature par la Région Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil pour un montant de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000).

L'Emprunteur s'engage à ce qu'une garantie autonome à première demande soit consentie au Prêteur à la Date de Signature par le Département de Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil pour un montant de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000).

Chaque garantie sera formalisée par un Acte de Garantie séparé.

### 11.13 Impôts

L'Emprunteur s'engage à déposer à bonne date les déclarations de nature fiscale auxquelles il est astreint et à payer à bonne date tous impôts exigibles, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur et sont provisionnées dans ses comptes.

### 11.14 Visibilité et communication

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à l'objet du Crédit conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

Au sens du Guide de Visibilité et de Communication, l'objet du Crédit est soumis à des obligations de visibilité et de communication de niveau 1.

## 12. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 11.14 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

### 12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (e) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents, et d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;
- (f) chaque semestre, l'état d'avancement des principaux indicateurs opérationnels en vue d'un retour à l'équilibre, à savoir le taux de recouvrement, le nombre de compteurs d'eau bloqués et/ou de plus de 10 ans, le taux de fuites sur le réseau, le déploiement des nouvelles canalisations, le nombre d'abonnés assainissement dans la base clientèle, le nombre d'abonnés et l'évolution de la masse salariale.
- (g) un prévisionnel de trésorerie trois (3) mois avant chaque échéance démontrant sa capacité à la régler ;
- (h) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de ses Dette Financières, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

### 12.2 Informations relatives à la réorganisation de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur, concomitamment aux informations financières communiquées en application du paragraphe (e) de l'Article 12.1 ou sur demande raisonnable du Prêteur, un rapport du management de l'Emprunteur détaillant la mise en œuvre du plan de retour à l'équilibre et de financement de l'Emprunteur.

### 12.3 Comité de suivi

L'Emprunteur s'engage à mettre en place dans un délai de [ ] jours à compter de la Date de Signature un comité de suivi réunissant l'Emprunteur, le Prêteur, le Co-Financier, l'Etat et les Garants. **[Délai à compléter]**

Le comité de suivi sera composé de l'Etat (représenté par le Préfet de Région), de la DRFIP, le Prêteur et le Co-Financier (représentés par leur directeur régional ou directeur d'agence respectif) et les Garants (représentés par les Présidents, vice-Président ou toute personne bénéficiant d'un pouvoir de décision qu'ils auront préalablement délégués sur cette mission).

Le comité de suivi se réunira tous les six (6) mois minimum et pourra être réuni de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres, selon un délai de convocation raisonnable de dix (10) Ouvrés maximum.

Le comité de suivi sera en charge de suivre la bonne mise en œuvre des engagements de l'Emprunteur visé au présent Article 12. Il sera plus généralement en charge d'assurer le suivi des exigences du Prêteur et du Co-Financier sur les enjeux de qualité d'exploitation, d'amélioration de l'assiette et du recouvrement des facturations, du suivi des objectifs de réduction de charges et du suivi de la trésorerie de l'Emprunteur.

Le comité de suivi pourra réclamer toute information à l'Emprunteur, celui-ci s'obligeant de manière irrévocable et préalable à la lui transmettre.

### 12.4 Comité des financeurs

Le comité des financeurs réunira les principaux financeurs potentiels des opérations d'investissements de l'Emprunteur éligibles à du financement long terme et très long terme. Il réunira donc l'Etat (représenté par le Préfet de Région et/ou le SGAR), la DRFIP, l'Emprunteur (représenté par son Président, son DG et le/les DGA concernés), le Prêteurs et le Co-Financier et tout financeur que les membres du comité pourront souhaiter associer aux travaux de l'Emprunteur.

Le comité des financeurs prendra connaissance à chaque réunion des besoins spécifiques au financement de chaque nouvelle opération d'investissement (eau potable et assainissement) qu'il s'agisse de remplacement de réseau, d'infrastructure de traitement etc.

Il sera destinataire chaque année du programme prévisionnel d'investissement présentant l'atterrissage prévisionnel et définitif des ouvrages financés dans l'année (programmé, effectivement lancé, reprogrammé N+1) et du prévisionnel N+2 et N+3, avec les précisions sur le plan de financement de chacune des opérations.

Il sera destinataire également du détail des opérations présentées en recette et en dépense et s'assurera que l'ensemble des financements possibles aient bien été sollicités.

Le comité se réunira au moins une fois par quadrimestre.

L'Emprunteur fournira un suivi d'avancement des orientations prises (suivi des recommandations formulées par le comité / point d'avancement).

### 12.5 Co-Financement

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé ou exigibilité anticipée du Co-Financement y compris toute décision de l'Emprunteur ou du Co-Financier ou tout événement pouvant entraîner une annulation, un remboursement anticipé ou une exigibilité anticipée de tout ou partie du Co-Financement.

#### 12.6 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) sans délais après en avoir eu connaissance, tout retrait, toute abrogation ou toute recours (gracieux ou contentieux) contre (i) toute Autorisation relative à l'un quelconque des Documents de Financement ou (ii) toute Autorisation liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l'Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d'étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l'Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d'étalement de charges ;
- (c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- (d) sans délai toute nouvelle Dette Financière ;
- (e) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur).

### 13. **EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT**

#### 13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

(c) Transfert de compétence, cessation d'activité, disparition

Le transfert d'une ou plusieurs compétences à une autre entité que l'Emprunteur.

L'Emprunteur cesse tout ou partie de ses activités, temporairement ou définitivement.

L'Emprunteur fait l'objet d'une dissolution ou d'une disparition.

(d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ou un Garant ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention ou des Actes de Garantie et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.8 (*Réalisation du programme d'investissement*) et 11.10 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.11 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur ou un Garant au titre de la Convention ou des Actes de Garantie, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) de la Convention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou d'un Garant au titre de la Convention ou des Actes de Garantie ou concernant la Convention ou les Actes de Garantie, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

(i) Une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.

(ii) Le créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d'une Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le

champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à [insérer montant en lettres] euros ([insérer le montant en chiffres] EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l’Emprunteur ou un Garant d’exécuter l’une quelconque de ses obligations au titre d’un Document de Financement.

(h) Acte de Garantie

Un Acte de Garantie est résolu, résilié ou cesse de produire pleinement ses effets.

(i) Retrait, recours et abrogation

La survenance d’un retrait, d’une abrogation ou d’un recours (gracieux ou contentieux) contre (i) toute Autorisation relative à l’un quelconque des Documents de Financement ou (ii) toute Autorisation liée à la procédure d’étalement de charges de l’Emprunteur mise en œuvre en application de l’arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l’arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l’Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d’étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l’Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d’étalement de charges.

(j) Difficultés financières

L’Emprunteur ou un Garant ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d’un rééchelonnement de son endettement.

(k) Procédures de rétablissement

A l’exception de la procédure d’étalement de charges de l’Emprunteur mise en œuvre en application de l’arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l’arrêté du 9 décembre 2021), l’Emprunteur ou un Garant fait l’objet d’une procédure menée par le représentant de l’Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire ou une procédure de mandatement d’office d’une dépense obligatoire résultant d’une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l’exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

(l) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d’avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d’intervenir.

## (m) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par le Co-Financier au titre du Co-Financement, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses versements au titre du Crédit.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.6 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

**14. GESTION DU CRÉDIT**14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires (le cas échéant),
- 2) commission et indemnités,
- 3) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
- 4) intérêts,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le

Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

#### 14.2 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

#### 14.3 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

#### 14.4 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la Base de Décompte des Jours Applicables.

#### 14.5 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l'Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte du Trésor Public.

(b) Pour les règlements effectués par l'Emprunteur :

- (i) Une procédure de prélèvement automatique sera mise en place sur le compte référencé IBAN FR76 [xxxx xxxx xxxx xxxx xxxx xxx] conformément au mandat SEPA visé en Annexe 4 de la Convention. Dans l'éventualité où l'Emprunteur ne pourrait pas effectuer le règlement par prélèvement automatique d'une quelconque échéance à sa date d'exigibilité, il devra en informer le Prêteur au plus tard 45 jours calendaires avant la date susvisée. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront dans ce délai pour déterminer les modalités de report de l'échéance concernée.
- (ii) Dans l'éventualité d'un paiement direct d'une échéance par l'Emprunteur, les règlements seront effectués par l'agent comptable compétent sur mandat de l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4025 928 (code Iban)

Identifiant swift (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)

- Motif du paiement : nom de l’Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).
- (c) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.5 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

## 15. DIVERS

### 15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d’un taux ou d’un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

### 15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n’en sera pas affectée.

### 15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu’il s’abstient de l’exercer ou retarde son exercice.

L’exercice partiel d’un droit n’est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l’exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

### 15.4 Cessions

L’Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s’y rapportant.

### 15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

### 15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l’objet d’une modification ou d’un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

### 15.7 Communication d’informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l’objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du

Prêteur acquis au titre de la Convention.

#### 15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

### 16. NOTIFICATIONS

#### 16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE**

Adresse : Route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier

A l'attention de : Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG

Pour le Prêteur :

AFD GUADELOUPE

Adresse : Bâtiment 7, Parc d'activités la Jaille, BP110, 97122 Baie-Mahault

A l'attention de : Directeur d'agence

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Télécopie : 01 44 87 38 67

A l'attention de : Directeur du Département Trois Océans

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

#### 16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

### 16.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
  - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
  - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
  - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

## 17. **ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

### 17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

### 17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

### 17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD - SIEGE » également indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

## 18. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve que le Prêteur ait reçu l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie I de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*) jugées satisfaisantes sur la forme et dans le fonds, et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.6 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Confidentialité – Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance.

## **EMPRUNTEUR**

## **LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE**

**LE PRETEUR**

**AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**

## ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

<b>Accord Intercréanciers</b>	désigne l'accord intercréanciers conclu ce jour entre l'Emprunteur, le Prêteur et le Co-Financier afin d'organiser le traitement égalitaire du Prêteur et du Co-Financier au titre du Crédit et du Co-Financement et l'exercice des droits du Prêteur et du Co-Financier vis-à-vis des Garants.
<b>Actes de Corruption</b>	désigne les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
<b>Acte de Garantie</b>	désigne chaque acte de garantie visé à l'Article 11.12 ( <i>Garantie</i> ).
<b>Annexe(s)</b>	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
<b>Autorisation(s)</b>	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
<b>Autorité(s)</b>	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
<b>Base de Décompte des Jours Applicables</b>	désigne, selon le cas : i) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, ii) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
<b>Capital Restant Dû</b>	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.

<b>Cas d'Exigibilité Anticipée</b>	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 ( <i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i> )
<b>Co-Financement</b>	désigne le crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) mis à la disposition de l'Emprunteur par le Co-Financier aux termes d'un contrat de crédit conclu ce jour.
<b>Co-Financier</b>	désigne la Caisse des dépôts et consignations agissant au travers de la Banque des Territoires, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris.
<b>Convention</b>	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
<b>Crédit</b>	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 ( <i>Montant</i> ).
<b>Crédit Disponible</b>	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 ( <i>Montant</i> ), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ( <i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i> ) et de l'Article 8.4 ( <i>Annulation du fait du Prêteur</i> ).
<b>Date d'Échéance</b>	désigne les [●] et [●] de chaque année.
<b>Date de Constatation de Taux</b>	désigne : - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
<b>Date de Signature</b>	désigne la date de signature de la Convention.
<b>Date de Versement</b>	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.

<b>Date Limite de Versement</b>	désigne le 31 décembre 2022, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
<b>Dettes Financières</b>	désigne toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées ; b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes comptables et budgétaires applicables ; d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ; e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.
<b>Dettes Existantes</b>	désigne les Dettes Financières contractées auprès du Prêteur par les établissements publics de coopération intercommunale auxquels l'Emprunteur a succédé et devant être transférées à l'Emprunteur en vertu de l'article 1.IX de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.
<b>Documents de Financement</b>	désigne la Convention, l'Accord Intercréanciers, chaque Acte de Garantie ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
<b>Durée Résiduelle</b>	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants

<b>Moyenne</b>	de flux en principal correspondants.
<b>Effet Significatif Défavorable</b>	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l’Emprunteur ou un Garant, susceptible d’affecter la capacité de l’Emprunteur ou d’un Garant à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.
<b>Embargo</b>	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d’un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d’un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
<b>Etablissement Financier de Référence</b>	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l’un des systèmes de diffusion international d’informations financières ses cotations d’instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
<b>Euro(s) ou EUR</b>	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l’Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
<b>Fraude</b>	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
<b>Garants</b>	désigne la Région Guadeloupe et le Département de Guadeloupe en qualité de garants au titre des Actes de Garantie.
<b>Jour Ouvré</b>	désigne un jour, autre qu’un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s’il s’agit d’un jour où un Versement doit être effectué.
<b>Guide de Visibilité et de Communication</b>	désigne l’ensemble des règles contractuelles s’imposant à l’Emprunteur et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par le Prêteur contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenues par l’AFD niveau 1 » ou « Guide de visibilité pour les projets soutenues par l’AFD niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise à l’Emprunteur

	à la Date de Signature.
<b>Jour TARGET</b>	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
<b>Lettre de Demande de Versement</b>	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3 A ( <i>Modèle de lettre de Demande de Versement</i> ).
<b>Lettre de Confirmation de Versement</b>	désigne la lettre, substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 3 B ( <i>Modèle de Lettre de Confirmation de Versement</i> ), adressée à l’Emprunteur par laquelle le Prêteur fixe les caractéristiques d’un Versement.
<b>Listes de Sanctions Financières</b>	<p>désigne les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations Unies, l’Union Européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d’information uniquement, et sans que l’Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :</p> <p><b>Pour les Nations Unies</b>, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :</p> <p><a href="https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list">https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list</a></p> <p><b>Pour l’Union Européenne</b>, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :</p> <p><a href="http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm">http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</a></p> <p>Pour la France, voir :</p> <p><a href="https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/">https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/</a></p>
<b>OAT</b>	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l’Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
<b>Période d’Intérêts</b>	désigne une période allant d’une Date d’Échéance (exclue) à la Date d’Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d’intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d’Échéance suivante (incluse).
<b>Période de Différé</b>	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant trois (3) ans après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n’est dû.

<b>Période de Disponibilité</b>	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
<b>Perturbation de Marché</b>	désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i) le Taux Index n'est pas déterminé par [___], ou tout autre administrateur lui succédant, à [___] (heure de [___]), [___] Jours Ouvrés avant le Versement concerné ; ou (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, [___] Jours Ouvrés avant le Versement ou la Date de Constatation de Taux, une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur au Taux d'Intérêt applicable ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
<b>Pratiques Anticoncurrentielles</b>	Désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
<b>Taux Fixe de Référence</b>	correspond au taux nominal de [●insérer le pourcentage en lettres] pour cent ([●insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an.
<b>Taux Index</b>	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
<b>Taux d'Intérêt</b>	désigne le taux d'intérêt fixe déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ( <i>Taux d'Intérêt</i> ).

<b>Taux de Réemploi</b>	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
<b>Versement</b>	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 ( <i>Modalités de Versement</i> ).

**ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS**

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

## ANNEXE 2- CONDITIONS SUSPENSIVES

### Partie I - Conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la Convention

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) Une copie (a) des statuts à jour de l'Emprunteur et (b) l'extrait kbis de l'Emprunteur datant de moins de trois mois ;
- (ii) Une copie de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur relative à l'approbation du budget concernant l'année 2022, et une copie, le cas échéant, de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur relative à la modification du budget concernant l'année 2022, accompagnées d'une preuve de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (iii) Une copie des Autorisations des organes compétents de l'Emprunteur :
  - approuvant les caractéristiques du Crédit et autorisant l'Emprunteur à conclure les Documents de Financement auxquels il est partie, et
  - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer les Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur ;

Les actes visés ci-dessus seront accompagnés d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;

- (iv) Un certificat original d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, les Lettres de Demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l'Emprunteur en vertu de la Convention ;
- (v) Le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes listées dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ;
- (vi) Une copie (a) des délibérations des organes compétents de chaque Garant autorisant la signature des Actes de Garantie auxquels il est partie accompagnées d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée et (b) des pouvoirs du représentant du Garant concerné ;
- (vii) Une copie de toutes les décisions liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l'Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d'étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l'Emprunteur à mettre en œuvre la procédure

d'étalement de charges ;

Les actes visés ci-dessus seront accompagnés d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;

- (viii) Une copie de la convention de crédit dûment signée relative au Co-Financement ;
- (ix) L'original dûment signé de l'Accord Intercréanciers ;
- (x) La preuve de la réalisation effective du transfert des Dettes Existantes à l'Emprunteur et de l'apurement de l'ensemble des impayés enregistrés dans les comptes du Prêteur au titre desdites Dettes Existantes.
- (xi) Un avis juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relatif à la validité des Documents de Financement ;
- (xii) Un avis juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relatif à la capacité de l'Emprunteur et des Garants de signer les Documents de Financement ;
- (xiii) Une note juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relative à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021).

## **Partie II - Conditions suspensives au premier Versement**

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) L'original dûment signé de chacun des Actes de Garantie ;
- (ii) Chaque Acte de Garantie signé, accompagné de la délibération elle-même accompagnée d'une preuve de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (iii) La confirmation du Co-Financier que les conditions suspensives de premier versement au titre du Co-Financement sont réalisées ;
- (iv) La preuve du versement effectif et sans retard à l'Emprunteur des dotations dues par ses membres.

## **Partie III - Conditions suspensives au second Versement**

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) La preuve de la mise en place des trois principales hypothèses de retour à l'équilibre de l'Emprunteur, à savoir :
  - la réduction des dépenses de personnel ;
  - l'augmentation du taux de recouvrement ; et
  - l'augmentation du volume d'eau facturé.

- (ii) La preuve de la nomination des personnels clés pour la gouvernance et le management de l’Emprunteur.

## ANNEXE 3- MODELES DE LETTRES

## A. - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l’Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par le Prêteur de cette lettre doit précéder d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés le Versement visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Agence Française de Développement

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

**OBJET** : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l’Emprunteur et l’Agence Française de Développement en date du [●] 2022 (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement et de constatation de taux.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d’effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] Euros (EUR [insérer le montant en chiffres]) ou, s’il est inférieur, le Crédit Disponible

Date de constatation : le mercredi [insérer date].

Le Taux d’Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l’Article 4.1 (*Taux d’intérêt*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d’Intérêt.

Par ailleurs, si le Taux d’Intérêt fixe applicable au Versement demandé est supérieur à [insérer pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffres]%), nous vous demandons d’annuler la présente demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée [au paragraphe (a)] / [au paragraphe (b)] de l’Article 2.3 (*Conditions d’utilisation*) est remplie à la date de la présente Lettre de Demande de Versement. Dans l’hypothèse où l’une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom de l’Emprunteur : LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE
- (b) Adresse de l’Emprunteur : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]

(e) Banque et adresse de la banque de l'Emprunteur : [●]

(f) Date de Versement : [●]

La présente demande est irrévocable.

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Emprunteur

**B. MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT**

*(Sur papier en tête de l'AFD – lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres – Lettre à adresser dans les meilleurs délais après la levée des conditions suspensives aux Versements conformément à l'article 2.3 (Conditions d'utilisation))*

De : Agence Française de Développement

A : Emprunteur

En date du : [●]

Convention de crédit n°[●]

**OBJET** : Demande de Versement en date du [●]

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement, en date du [●] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par la Lettre de Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [*insérer montant en lettres*] Euros (EUR [*insérer le montant en chiffres*]), aux conditions mentionnées dans Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Lettre de Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [*insérer montant en lettres*] Euros (EUR [*insérer le montant en chiffres*])
- Taux d'intérêt applicable : [*insérer pourcentage en lettres*] ([*insérer pourcentage en chiffres*]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [*insérer pourcentage en lettres*] ([*insérer pourcentage en chiffres*]%)
- Taux effectif global annuel : [*insérer pourcentage en lettres*] ([*insérer pourcentage en chiffres*]%)
- Date de Versement : [*insérer date*]
- Date de Constatation de Taux : [*insérer date*]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développement

**AFD ANNEXE 4- MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT  
PAR PRELEVEMENT**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
- Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

<b>DESIGNATION DU CREANCIER</b>	<b>ICS</b>
Nom : Agence Française de Développement Adresse : 5 Rue Roland Barthes Code Postal : 75595 Ville : Paris Cedex 12 Pays : France	FR 26 ZZZ 408009

**DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER**

Nom prénom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de concours concerné :

**DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER**

IBAN

BIC

LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI- MEME):

Nom du tiers débiteur :

Identification du mandat

Type de paiement

Référence unique de mandat

Récurrent

Joindre un relevé d'identité bancaire (au format IBAN BIC)

Fait à :

le :

**Signature  
du payeur**

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**ANNEXE 5 - TABLEAUX D'AMORTISSEMENT INDICATIFS**

**A. TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF AU TITRE DU PREMIER  
VERSEMENT**

*[A insérer]*

**B. TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF AU TITRE DU SECOND  
VERSEMENT**

*[A insérer]*



---

**CONVENTION DE CREDIT**

en date du [4 avril] 2022

entre

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Le Prêteur**

et

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE  
GUADELOUPE**

**L'Emprunteur**

**[Ce projet de convention ne constitue ni une offre ni un engagement de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC »). Il doit servir de base de discussion des conditions qui seront appliquées au financement conclu entre l’Emprunteur et la CDC lorsque cette dernière aura décidé de consentir un tel financement.**

**La décision de financement de la CDC est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d’évaluation du projet par la CDC, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l’approbation du dossier par les instances de décision internes de la CDC, (iv) à l’absence de changement défavorable sur le marché monétaire international ou sur les marchés de capitaux, ou concernant la situation financière de l’Emprunteur.**

**Les montants et chiffres figurant dans ce projet de convention sont donnés à titre indicatif uniquement et susceptibles d’être modifiés en cours de négociation.**

**En aucun cas la responsabilité de la CDC ne saurait être engagée vis-à-vis de l’Emprunteur, d’autres prêteurs/co-financiers ou de toute autre entité sur le fondement du contenu de ce projet de convention.**

**Les termes de cette proposition sont confidentiels. Ni la CDC, ni l’Emprunteur ne devront divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l’autre partie, sauf (i) si la divulgation d’informations est requise par la loi, ou (ii) si la divulgation d’informations aux avocats, comptables et conseillers fiscaux de la CDC ou l’Emprunteur est nécessaire.]<sup>1</sup>**

---

1 A supprimer une fois les négociations terminées, avant la signature de la convention.

## TABLE DES MATIERES

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....</b>	<b>7</b>
2.1 Montant.....	7
2.2 Destination.....	7
2.3 Conditions d'utilisation.....	7
<b>3. MODALITÉS DE VERSEMENT .....</b>	<b>7</b>
3.1 Plusieurs Versements.....	7
3.2 Demande de Versement.....	8
3.3 Réalisation du Versement.....	8
<b>4. INTÉRÊTS .....</b>	<b>8</b>
4.1 Taux d'Intérêt .....	8
4.2 Calcul et paiement des intérêts .....	9
4.3 Intérêts de retard et moratoires .....	9
4.4 Communication des Taux d'Intérêt .....	10
4.5 Taux effectif global.....	10
<b>5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT .....</b>	<b>10</b>
5.1 Perturbation de Marché.....	10
5.2 Substitution du Taux index Initial .....	11
<b>6. COMMISSIONS.....</b>	<b>13</b>
6.1 Commission d'ouverture.....	13
6.2 Commission d'Engagement.....	13
<b>7. REMBOURSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION .....</b>	<b>13</b>
8.1 Remboursements anticipés volontaires.....	13
8.2 Remboursements anticipés obligatoires.....	14
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur.....	14
8.4 Annulation du fait du Prêteur.....	14
8.5 Stipulations communes.....	14
<b>9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....</b>	<b>15</b>
9.1 Frais accessoires .....	15
9.2 Indemnités d'annulation .....	15
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé .....	16
9.4 Impôts, droits et taxes .....	16
9.5 Coûts additionnels.....	16
9.6 Date d'exigibilité .....	16
<b>10. DÉCLARATIONS .....</b>	<b>17</b>
10.1 Statut.....	17
10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	17
10.3 Pouvoir et capacité.....	17
10.4 Validité des Autorisations.....	17
10.5 Absence d'informations trompeuses.....	17

10.6	Origine des Fonds .....	17
10.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée .....	18
10.8	Pari Passu.....	18
10.9	Procédures de rétablissement.....	18
10.10	Absence de litiges .....	18
10.11	Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles.....	18
10.12	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	18
<b>11.</b>	<b>ENGAGEMENTS.....</b>	<b>19</b>
11.1	Statuts .....	19
11.2	Existence Légale .....	19
11.3	Inscription au Budget.....	19
11.4	Communication des Comptes .....	19
11.5	Autorisations.....	19
11.6	Pari Passu.....	19
11.7	Passation de Marché .....	20
11.8	Réalisation d'un programme d'investissement.....	20
11.9	Responsabilité environnementale et sociale .....	20
11.10	Origine licite des Fonds .....	21
11.11	Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles .....	21
11.12	Garantie.....	21
11.13	Impôts .....	21
<b>12.</b>	<b>ENGAGEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>22</b>
12.1	Informations Financières .....	22
12.2	Informations relatives à la réorganisation de l'Emprunteur.....	22
12.3	Comité de suivi .....	22
12.4	Comité des financeurs.....	23
12.5	Co-Financement.....	23
12.6	Informations complémentaires .....	23
<b>13.</b>	<b>EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT .....</b>	<b>24</b>
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	24
13.2	Exigibilité Anticipée .....	26
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée .....	27
<b>14.</b>	<b>GESTION DU CRÉDIT .....</b>	<b>27</b>
14.1	Paiements .....	27
14.2	Jours Ouvrés .....	27
14.3	Monnaie de paiement.....	27
14.4	Décompte des jours.....	27
14.5	Place de réalisation et règlements .....	28
<b>15.</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>28</b>
15.1	Certificats et calculs.....	28
15.2	Nullité partielle .....	28
15.3	Non Renonciation .....	29
15.4	Cessions .....	29
15.5	Valeur juridique .....	29
15.6	Avenant.....	29
15.7	Communication d'informations .....	29
15.8	Imprévision .....	29

<b>16. NOTIFICATIONS</b> .....	<b>29</b>
16.1 Communications écrites.....	29
16.2 Réception.....	30
16.3 Communication électronique.....	30
<b>17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE</b> .....	<b>31</b>
17.1 Droit applicable.....	31
17.2 Attribution de juridiction.....	31
17.3 Election de domicile.....	31
<b>18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE 1 A - DEFINITIONS</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE 3 - MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT</b> .....	<b>42</b>
<b>ANNEXE 4 - MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT</b> .....	<b>44</b>
<b>ANNEXE 5 - TABLEAUX D'AMORTISSEMENT INDICATIFS</b> .....	<b>45</b>

## CONVENTION DE CREDIT

### ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE**, établissement public local à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 903 001 121, ayant son siège est sis route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier, représenté par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité[e] aux fins des présentes conformément à la délibération du [●], en date du [●], publiée le [●] et transmise au représentant de l'Etat le [●],

(ci-après désigné l'« **Emprunteur** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [Christophe Laurent], en sa qualité de [Directeur régional Antilles-Guyane], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

(ci-après désignée la « **CDC** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

### CONSIDERANT QUE :

- (A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.
- (B) Conformément à l'accord de la Direction de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 15 février 2022, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (C) L'Agent Française de Développement (ayant le rôle de Co-Financier) a accepté de consentir à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'Euros (EUR 25.000.000) (correspondant au Co-Financement).
- (D) Afin d'organiser le traitement égalitaire du Prêteur et du Co-Financier au titre du Crédit et du Co-Financement et l'exercice des droits du Prêteur et du Co-Financier vis-à-vis des Garants, le Prêteur, le Co-Financier et l'Emprunteur sont convenus de conclure l'Accord Intercréanciers.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

## 2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

### 2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de vingt-cinq millions d'Euros (EUR 25.000.000).

### 2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget d'investissement 2022.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

### 2.3 Conditions d'utilisation

- (a) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer le premier Versement que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
  - (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement considéré ;
  - (ii) l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie II de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, par le Prêteur ;
  - (iii) le Co-Financier n'a pas suspendu ses versements au titre du Co-Financement, ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.
- (b) Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer le second Versement que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :
  - (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
  - (ii) l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie III de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant, tant sur la forme que sur le fond, par le Prêteur ;
  - (iii) le Co-Financier n'a suspendu ses versements au titre du Co-Financement, ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.

## 3. MODALITÉS DE VERSEMENT

### 3.1 Plusieurs Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en deux (2) Versements au maximum.

Le montant du premier Versement est fixé à douze millions cinq cent mille Euros

(12.500.000). Le montant du second Versement sera égal au montant du Crédit Disponible.

### 3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

Chaque Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur à la CDC à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*).

Chaque Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

Tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives*).

### 3.3 Réalisation du Versement

Le Versement demandé sera mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le Prêteur constatera la levée des conditions suspensives aux Versements conformément à l'article 2.3 (*Conditions d'utilisation*).

A la Date Limite de Versement, le solde du Crédit Disponible sera de plein droit réduit à zéro.

## 4. INTÉRÊTS

### 4.1 Taux d'Intérêt

#### 4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré entre la Date de Signature de la Convention et le 4 avril 2022<sup>2</sup> sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Constatation de Taux.

Le Taux Fixe de Référence correspond au taux nominal de *trois virgule trente-huit* pour cent (3,38%) l'an et le Taux Index constaté pour la signature est de

---

<sup>2</sup> Jusqu'à 15 Jours Ouvrés après la Date de Constatation de Taux ayant permis de déterminer le Taux Fixe de Référence.

*zéro virgule quatre-vingt treize pour cent ([0,93%) l'an.*

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

#### 4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*) ne sera en aucune circonstance inférieur à *deux virgule trente-huit pour cent (2,38 %) l'an.*

### 4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

### 4.3 Intérêts de retard et moratoires

#### 4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

#### 4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de

trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

#### 4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'Emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

#### 4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

#### 4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de [trois virgule quarante-neuf pour cent] pour cent (3,55%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule soixante-neuf pour cent ([1,69]%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
  - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ;
  - et
  - (ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à 3,38% ;
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

## 5. **CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT**

### 5.1 Perturbation de Marché

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de déterminer le Taux Index applicable à un Versement, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

- (b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné sera la somme de :
- (i) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le Versement considéré par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement ; et
  - (ii) la Marge;

étant précisé que le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné ne pourra être inférieur à deux virgule trente huit pour cent (2,38%) l'an.

- (c) Base alternative

En cas de survenance d'une Perturbation de Marché, et à condition que l'Emprunteur le demande, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché en vue de déterminer conjointement le Taux d'Intérêt applicable au Versement concerné.

Le Taux d'Intérêt ainsi convenu s'imposera aux Parties. A défaut d'accord, le taux d'intérêt applicable au Versement considéré sera le taux d'intérêt déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

## 5.2 Substitution du Taux index Initial

### 5.2.1 Définitions

"**Autorité Compétente**" désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

"**Date de Disparition Taux Index Initial**" désigne :

- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution du Taux Index Indice ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et
- s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution du Taux Index Initial ci-dessus la date au-delà de laquelle l'utilisation du Taux Index Initial sera prohibée ou la date à laquelle le Taux Index Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

"**Évènement de Substitution du Taux Index Initial**" désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

- (c) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination du Taux Index Initial ont été modifiés de manière significative ;
- (d) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation du Taux Index Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance

de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;

- (e) l'administrateur du Taux Index Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
  - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Index Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
  - (ii) que la publication du Taux Index Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou
  - (iii) que le Taux Index Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
- (f) la faillite de l'administrateur du Taux Index Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
- (g) le Prêteur constate que le Taux Index Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

"**Taux Index Initial**" désigne le Taux Index ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution du Taux Index Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer au Taux Index Initial un autre indice de référence ("**Indice de Substitution**") qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la "**Marge d'Ajustement**") et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer au Taux Index Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution du Taux Index Initial par l'Indice de Substitution.

5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur du Taux Index Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.

5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution du Taux Index Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.

5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (*Substitution du Taux Index Initial*) prévaut

sur celle de l'Article 5.1 (*Perturbation de Marché*).

## 6. COMMISSIONS

### 6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (*Montant*), soit un montant de cent vingt-cinq mille Euros (EUR 125.000). Elle est due et payable au Prêteur soixante-quinze (75) jours fin de mois suivant la première Date de Versement.

### 6.2 Commission d'Engagement

L'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus selon la Base de Décompte des Jours Applicables, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant à chaque Date d'Echéance (exclue) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance postérieure à la Date de Signature jusqu'à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Disponibilité et, (ii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

## 7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur à chaque Date d'Echéance le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre de chaque Versement, en [quatorze] ([14]) échéances semestrielles, constantes en principal et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance. Un tableau d'amortissement indicatif au titre de chaque Versement figure en Annexe 5 (*Tableaux d'amortissement indicatifs*). Le Prêteur remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement définitif au titre de chaque Versement dans les meilleurs délais après la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est réduit à zéro (0) et (ii) la Date Limite de Versement.

La première échéance en capital sera exigible et payable le 30 avril 2025, la dernière le 31 octobre 2031.

## 8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

### 8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

(a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours

calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée ; et

- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

## 8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou
- (b) Exigibilité anticipée : le Prêteur prononce l'exigibilité anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ; ou
- (c) Remboursement anticipé au Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues au Co-Financier au titre du Co-Financement, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit.

## 8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

## 8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ;
- (b) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (c) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) est intervenu.

## 8.5 Stipulations communes

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article

9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention.

- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

## 9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

### 9.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature étant précisé que les honoraires d'avocats encourus par le Prêteur dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de la Convention, de l'Accord Inter-créanciers et des Actes de Garantie seront payés directement par l'Emprunteur ou, le cas échéant, remboursé au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance.
- (b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

### 9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*) alinéas (a) à (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent (30)% du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et, le cas échéant, à la Date d'Echéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

### 9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée en appliquant les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le Taux d'Intérêt est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le montant remboursé aurait produit s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

### 9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

### 9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les **Coûts Additionnels** au sens du présent article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement, encourue ou supportée par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

### 9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

## 10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

### 10.1 Statut

L'Emprunteur est un établissement public local à caractère industriel et commercial dûment immatriculé et existant valablement au regard du droit français.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

### 10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

### 10.3 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

### 10.4 Validité des Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, abrogées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

### 10.5 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, retirés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués.

### 10.6 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son budget d'investissement 2022, objet du présent financement, proviennent en totalité de son

budget.

#### 10.7 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

#### 10.8 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal à celle du Co-Financier au titre du Co-Financement et aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

#### 10.9 Procédures de rétablissement

A l'exception de la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

L'Emprunteur bénéficie d'une procédure d'étalement de charges mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021) ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire.

#### 10.10 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

#### 10.11 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.

#### 10.12 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en

application du présent Article 10 (*Déclarations*).

## 11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

### 11.1 Statuts

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les stipulations de ses statuts tels qu'ils existent à la Date de Signature d'une manière susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits du Prêteur.

### 11.2 Existence Légale

L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence légale et ses compétences générales, sauf disposition légale ou réglementaire impérative, et s'engage à informer préalablement le Prêteur en cas de changement de sa forme juridique, son objet statutaire et ses compétences.

### 11.3 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

### 11.4 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

### 11.5 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

### 11.6 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal à celles du Co-Financier au titre du Co-Financement et aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

### 11.7 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;
- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de médias papier et de sites Internet appropriés ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financées par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financées par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

### 11.8 Réalisation d'un programme d'investissement

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation de son programme d'investissement ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous Embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

### 11.9 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations,

à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales, et fera l'objet, si l'Emprunteur y est tenu, d'un rapport annuel conformément au décret n°2012-557 du 24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale*.

#### 11.10 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

#### 11.11 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude, ni à une Pratique Anticoncurrentielle.

Dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci

#### 11.12 Garantie

L'Emprunteur s'engage à ce qu'une garantie autonome à première demande soit consentie au Prêteur à la Date de Signature par la Région Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil pour un montant de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000).

L'Emprunteur s'engage à ce qu'une garantie autonome à première demande soit consentie au Prêteur à la Date de Signature par le Département de Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil pour un montant de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000).

Chaque garantie sera formalisée par un Acte de Garantie séparé.

#### 11.13 Impôts

L'Emprunteur s'engage à déposer à bonne date les déclarations de nature fiscale

auxquelles il est astreint et à payer à bonne date tous impôts exigibles, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur et sont provisionnées dans ses comptes.

## 12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

### 12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (e) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents, et d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;
- (f) chaque semestre, l'état d'avancement des principaux indicateurs opérationnels en vue d'un retour à l'équilibre, à savoir le taux de recouvrement, le nombre de compteurs d'eau bloqués et/ou de plus de 10 ans, le taux de fuites sur le réseau, le déploiement des nouvelles canalisations, le nombre d'abonnés assainissement dans la base clientèle, le nombre d'abonnés et l'évolution de la masse salariale.
- (g) un prévisionnel de trésorerie trois (3) mois avant chaque échéance démontrant sa capacité à la régler ;
- (h) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de ses Dette Financières, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

### 12.2 Informations relatives à la réorganisation de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur, concomitamment aux informations financières communiquées en application du paragraphe (e) de l'Article 12.1 ou sur demande raisonnable du Prêteur, un rapport du management de l'Emprunteur détaillant la mise en œuvre du plan de retour à l'équilibre et de financement de l'Emprunteur.

### 12.3 Comité de suivi

L'Emprunteur s'engage à mettre en place dans un délai de 90 jours à compter de la Date de Signature un comité de suivi réunissant l'Emprunteur, le Prêteur, le Co-Financier, l'Etat et les Garants.

Le comité de suivi sera composé de l'Etat (représenté par le Préfet de Région), de la DRFIP, le Prêteur et le Co-Financier (représentés par leur directeur régional ou directeur d'agence respectif) et les Garants (représentés par les Présidents, vice-Président ou toute personne bénéficiant d'un pouvoir de décision qu'ils auront préalablement délégués sur cette mission).

Le comité de suivi se réunira tous les six (6) mois minimum et pourra être réuni de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres, selon un délai de convocation raisonnable de dix (10) Ouvrés maximum.

Le comité de suivi sera en charge de suivre la bonne mise en œuvre des engagements de l'Emprunteur visé au présent Article 12. Il sera plus généralement en charge d'assurer le suivi des exigences du Prêteur et du Co-Financeur sur les enjeux de qualité d'exploitation, d'amélioration de l'assiette et du recouvrement des facturations, du suivi des objectifs de réduction de charges et du suivi de la trésorerie de l'Emprunteur.

Le comité de suivi pourra réclamer toute information à l'Emprunteur, celui-ci s'obligeant de manière irrévocable et préalable à la lui transmettre.

#### 12.4 Comité des financeurs

Le comité des financeurs réunira les principaux financeurs potentiels des opérations d'investissements de l'Emprunteur éligibles à du financement long terme et très long terme. Il réunira donc l'Etat (représenté par le Préfet de Région et/ou le SGAR), la DRFIP, l'Emprunteur (représenté par son Président, son DG et le/les DGA concernés), le Prêteurs et le Co-Financeur et tout financeur que les membres du comité pourront souhaiter associer aux travaux de l'Emprunteur.

Le comité des financeurs prendra connaissance à chaque réunion des besoins spécifiques au financement de chaque nouvelle opération d'investissement (eau potable et assainissement) qu'il s'agisse de remplacement de réseau, d'infrastructure de traitement etc.

Il sera destinataire chaque année du programme prévisionnel d'investissement présentant l'atterrissage prévisionnel et définitif des ouvrages financés dans l'année (programmé, effectivement lancé, reprogrammé N+1) et du prévisionnel N+2 et N+3, avec les précisions sur le plan de financement de chacune des opérations.

Il sera destinataire également du détail des opérations présentées en recette et en dépense et s'assurera que l'ensemble des financements possibles aient bien été sollicités.

Le comité se réunira au moins une fois par quadrimestre.

L'Emprunteur fournira un suivi d'avancement des orientations prises (suivi des recommandations formulées par le comité / point d'avancement).

#### 12.5 Co-Financement

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé ou exigibilité anticipée du Co-Financement y compris toute décision de l'Emprunteur ou du Co-Financier ou tout événement pouvant entraîner une annulation, un remboursement anticipé ou une exigibilité anticipée de tout ou partie du Co-Financement.

#### 12.6 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet

Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

- (b) sans délais après en avoir eu connaissance, tout retrait, toute abrogation ou toute recours (gracieux ou contentieux) contre (i) toute Autorisation relative à l'un quelconque des Documents de Financement ou (ii) toute Autorisation liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l'Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d'étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l'Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d'étalement de charges ;
- (c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- (d) sans délai toute nouvelle Dette Financière ;
- (e) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur).

### 13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

#### 13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

(c) Transfert de compétence, cessation d'activité, disparition

Le transfert d'une ou plusieurs compétences à une autre entité que l'Emprunteur.

L'Emprunteur cesse tout ou partie de ses activités, temporairement ou définitivement.

L'Emprunteur fait l'objet d'une dissolution ou d'une disparition.

(d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ou un Garant ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention ou des Actes de Garantie et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.8 (*Réalisation du programme d'investissement*) et 11.10 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.11 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur ou un Garant au titre de la Convention ou des Actes de Garantie, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) de la Convention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur ou d'un Garant au titre de la Convention ou des Actes de Garantie ou concernant la Convention ou les Actes de Garantie, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

(i) Une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.

(ii) Le créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d'une Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à *dix mille* euros (10 000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur ou un Garant d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

(h) Acte de Garantie

Un Acte de Garantie est résolu, résilié ou cesse de produire pleinement ses effets.

(i) Retrait, recours et abrogation

(j) La survenance d'un retrait, d'une abrogation ou d'un recours (gracieux ou

contentieux) contre (i) toute Autorisation relative à l'un quelconque des Documents de Financement ou (ii) toute Autorisation liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical / président] de l'Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d'étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l'Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d'étalement de charges. Difficultés financières

L'Emprunteur ou un Garant ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

(k) Procédures de rétablissement

A l'exception de la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), l'Emprunteur ou un Garant fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire ou une procédure de mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

(l) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(m) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

### 13.2 Exigibilité Anticipée

À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un

des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par le Co-Financier au titre du Co-Financement, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses versements au titre du Crédit.

### 13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.6 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

## 14. **GESTION DU CRÉDIT**

### 14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires (le cas échéant),
- 2) commission et indemnités,
- 3) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),
- 4) intérêts,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

### 14.2 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

### 14.3 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

### 14.4 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la

Base de Décompte des Jours Applicables.

#### 14.5 Place de réalisation et règlements

(a) Pour les Versements à l’Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte du Trésor Public.

(b) Pour les règlements effectués par l’Emprunteur :

(i) Une procédure de prélèvement automatique sera mise en place sur le compte référencé IBAN FR [●] conformément au mandat SEPA visé en Annexe 4 de la Convention. Dans l’éventualité où l’Emprunteur ne pourrait pas effectuer le règlement par prélèvement automatique d’une quelconque échéance à sa date d’exigibilité, il devra en informer le Prêteur au plus tard 45 jours calendaires avant la date susvisée. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront dans ce délai pour déterminer les modalités de report de l’échéance concernée.

(ii) Dans l’éventualité d’un paiement direct d’une échéance par l’Emprunteur, les règlements seront effectués par l’agent comptable compétent sur mandat de l’Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° FR [●] (code Iban)

Identifiant swift (BIC) : [●]

ouvert par le Prêteur à [●] à [●], ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l’Emprunteur.

Dans ce cadre, l’Emprunteur s’engage à demander à la banque chargée des virements qu’elle répercute intégralement et dans l’ordre, les informations suivantes dans les messages d’envoi :

- Donneur d’ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d’ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l’Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

(c) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.5 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

### 15. DIVERS

#### 15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d’un taux ou d’un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

#### 15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

#### 15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

#### 15.4 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

#### 15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

#### 15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

#### 15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

#### 15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

### 16. NOTIFICATIONS

#### 16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros

suivants :

Pour l’Emprunteur :

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE**

Adresse : Route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier

Télécopie : [●]

A l’attention de : [●]

Pour le Prêteur :

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Adresse : Direction Régionale Antilles-Guyane de la CDC  
Parc d’Activités de la Jaille – Bât. 4  
BP 2495 – 97086 Jarry Cedex

Télécopie : [●]

Mail : [christophe.laurent@caissedesdepots.fr](mailto:christophe.laurent@caissedesdepots.fr)

[Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr](mailto:Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr)

A l’attention de : [Christophe Laurent]

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu’une Partie indiquera à l’autre moyennant un préavis d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

**16.2 Réception**

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu’elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu’elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

**16.3 Communication électronique**

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l’être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s’entendent sur cette forme de communication, jusqu’à avis contraire ;
- (ii) s’avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l’échange d’informations par ce biais ; et
- (iii) s’avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse

respective ou les informations qu'ils ont fournies.

- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

## **17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

### **17.1 Droit applicable**

La Convention est régie par le droit français.

### **17.2 Attribution de juridiction**

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

### **17.3 Election de domicile**

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur et le Prêteur élisent irrévocablement domicile à leur adresse respective indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

## **18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve que le Prêteur ait reçu l'ensemble des conditions suspensives listées à la partie I de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*) jugées satisfaisantes sur la forme et dans le fonds, et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.6 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Confidentialité – Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance.

## **EMPRUNTEUR**

**LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE  
GUADELOUPE**

## **LE PRETEUR**

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

## ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

<b>Accord Intercréanciers</b>	désigne l'accord intercréanciers conclu ce jour entre l'Emprunteur, le Prêteur et le Co-Financier afin d'organiser le traitement égalitaire du Prêteur et du Co-Financier au titre du Crédit et du Co-Financement et l'exercice des droits du Prêteur et du Co-Financier vis-à-vis des Garants.
<b>Actes de Corruption</b>	désigne les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
<b>Acte de Garantie</b>	désigne chaque acte de garantie visé à l'Article 11.12 ( <i>Garantie</i> ).
<b>Annexe(s)</b>	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
<b>Autorisation(s)</b>	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
<b>Autorité(s)</b>	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
<b>Base de Décompte des Jours Applicables</b>	désigne, selon le cas : i) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, ii) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
<b>Capital Restant Dû</b>	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.

<b>Cas d'Exigibilité Anticipée</b>	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 ( <i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i> )
<b>Co-Financement</b>	désigne le crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) mis à la disposition de l'Emprunteur par le Co-Financier aux termes d'un contrat de crédit conclu ce jour.
<b>Co-Financier</b>	désigne l'Agence Française de Développement, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599.
<b>Convention</b>	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
<b>Crédit</b>	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 ( <i>Montant</i> ).
<b>Crédit Disponible</b>	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 ( <i>Montant</i> ), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ( <i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i> ) et de l'Article 8.4 ( <i>Annulation du fait du Prêteur</i> ).
<b>Date d'Échéance</b>	désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.
<b>Date de Constatation de Taux</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ;</li> <li>- le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.</li> </ul>
<b>Date de Signature</b>	désigne la date de signature de la Convention.
<b>Date de Versement</b>	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.

<b>Date Limite de Versement</b>	désigne le 31 décembre 2022, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
<b>Dettes Financières</b>	désigne toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées ; b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes comptables et budgétaires applicables ; d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ; e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.
<b>Dettes Existantes</b>	désigne les Dettes Financières contractées auprès du Prêteur par les établissements publics de coopération intercommunale auxquels l'Emprunteur a succédé et devant être transférées à l'Emprunteur en vertu de l'article 1.IX de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.
<b>Documents de Financement</b>	désigne la Convention, l'Accord Intercréanciers, chaque Acte de Garantie ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
<b>Durée Résiduelle</b>	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants

<b>Moyenne</b>	de flux en principal correspondants.
<b>Effet Significatif Défavorable</b>	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l’Emprunteur ou un Garant, susceptible d’affecter la capacité de l’Emprunteur ou d’un Garant à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.
<b>Embargo</b>	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d’un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d’un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
<b>Etablissement Financier de Référence</b>	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l’un des systèmes de diffusion international d’informations financières ses cotations d’instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
<b>Euro(s) ou EUR</b>	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l’Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
<b>Fraude</b>	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
<b>Garants</b>	désigne la Région Guadeloupe et le Département de Guadeloupe en qualité de garants au titre des Actes de Garantie.
<b>Jour Ouvré</b>	désigne un jour, autre qu’un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s’il s’agit d’un jour où un Versement doit être effectué.
<b>Jour TARGET</b>	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
<b>Lettre de Demande de</b>	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en

<b>Versement</b>	Annexe 3 ( <i>Modèle de Lettre de Demande de Versement</i> ).
<b>Listes de Sanctions Financières</b>	<p>désigne les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations Unies, l'Union Européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :</p> <p><b>Pour les Nations Unies</b>, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :</p> <p><a href="https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list">https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list</a></p> <p><b>Pour l'Union Européenne</b>, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm">http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</a></p> <p><b>Pour la France</b>, voir :</p> <p><a href="https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/">https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/</a></p>
<b>Marge</b>	désigne un taux de [insérer le pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffre]%) l'an.
<b>OAT</b>	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
<b>Période d'Intérêts</b>	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
<b>Période de Différé</b>	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant trois (3) ans après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
<b>Période de Disponibilité</b>	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
<b>Perturbation de Marché</b>	<p>désigne la survenance de l'un des événements suivants :</p> <p>(i) le Taux Index n'est pas déterminé par [___], ou tout autre administrateur lui succédant, à [___] (heure de [___]), [___] Jours Ouvrés avant le Versement concerné ; ou</p> <p>(ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, [___] Jours Ouvrés avant le Versement ou la</p>

	Date de Constatation de Taux, une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur au Taux d'Intérêt applicable ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
<b>Pratiques Anticoncurrentielles</b>	Désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
<b>Taux Fixe de Référence</b>	correspond au taux nominal de [trois virgule trente-huit] pour cent (3,38%) l'an.
<b>Taux Index</b>	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
<b>Taux d'Intérêt</b>	désigne le taux d'intérêt fixe déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ( <i>Taux d'Intérêt</i> ).
<b>Taux de Réemploi</b>	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
<b>Versement</b>	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 ( <i>Modalités de Versement</i> ).

## ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

## ANNEXE 2- CONDITIONS SUSPENSIVES

**[Les listes ci-dessous pourront être complétées ou modifiées, en fonction de l'analyse en cours sur la procédure d'étalement de charges et sur l'opération dans son ensemble.]**

### Partie I - Conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la Convention

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) Une copie (a) des statuts à jour de l'Emprunteur et (b) l'extrait kbis de l'Emprunteur datant de moins de trois mois ;
- (ii) Une copie de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur relative à l'approbation du budget concernant l'année 2022, et une copie, le cas échéant, de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur relative à la modification du budget concernant l'année 2022, accompagnées d'une preuve de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (iii) Une copie des Autorisations des organes compétents de l'Emprunteur :
  - approuvant les caractéristiques du Crédit et autorisant l'Emprunteur à conclure les Documents de Financement auxquels il est partie, et
  - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer les Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur ;

Les actes visés ci-dessus seront accompagnés d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;

- (iv) Un certificat original d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom et pour le compte de l'Emprunteur, les Lettres de Demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l'Emprunteur en vertu de la Convention ;
- (v) Le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes listées dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ;
- (vi) Une copie (a) des délibérations des organes compétents de chaque Garant autorisant la signature des Actes de Garantie auxquels il est partie accompagnées d'une preuve de leur transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée et (b) des pouvoirs du représentant du Garant concerné ;

Une copie de toutes les décisions liée à la procédure d'étalement de charges de l'Emprunteur mise en œuvre en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l'arrêté du 9 décembre 2021), y compris notamment toute décision du [comité syndical /

président] de l’Emprunteur décidant de recourir ou mettant en œuvre la procédure d’étalement de charges et toute décision des ministres chargés du budget et des collectivités locales autorisant l’Emprunteur à mettre en œuvre la procédure d’étalement de charges ; Les actes visés ci-dessus seront accompagnés d’une preuve de leur transmission au représentant de l’Etat à une date déterminée et de leur publication à une date déterminée ;

- (vii) Une copie de la convention de crédit dûment signée relative au Co-Financement ;
- (viii) L’original dûment signé de l’Accord Intercréanciers ;
- (ix) L’engagement de réaliser avant le 31 août 2022 le transfert des Dettes Existantes à l’Emprunteur ;
- (x) Un avis juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relatif à la validité des Documents de Financement ;
- (xi) Un avis juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relatif à la capacité de l’Emprunteur et des Garants de signer les Documents de Financement ;
- (xii) Une note juridique de De Gaulle Fleurance & Associés en leur qualité de conseils du Prêteur relative à la procédure d’étalement de charges de l’Emprunteur mise en œuvre en application de l’arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (tel que modifié par arrêtés subséquents et notamment par l’arrêté du 9 décembre 2021) ;
- (xiii) La preuve de l’apurement ou du mandatement de l’ensemble des impayés enregistrés dans les comptes du Prêteur au titre des Dettes Existantes.

## **Partie II - Conditions suspensives au premier Versement**

Remise par l’Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) L’original dûment signé de chacun des Actes de Garantie ;
- (ii) Chaque Acte de Garantie signé, accompagné de la délibération elle-même accompagnée d’une preuve de sa transmission au représentant de l’Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (iii) La confirmation du Co-Financier que les conditions suspensives de premier versement au titre du Co-Financement sont réalisées ;
- (iv) Le versement effectif à l’Emprunteur de la dotation initiale de ses membres.

## **Partie III - Conditions suspensives au second Versement**

Remise par l’Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) La confirmation de la mise en place des trois hypothèses principales de retour à l’équilibre de l’Emprunteur, à savoir :
  - la réduction des dépenses de personnel ;
  - l’augmentation du taux de recouvrement ; et

- l'augmentation du volume d'eau facturé ;

A cet effet, le Prêteur demandera à constater a minima les points suivants :

- Lancement du plan de départ volontaire, incitation au départ à la retraite avec contractualisation à minima de 25 départs sur 50 prévus en 2022 et identification des 50 départs suivants ;
  - Attribution des marchés de travaux EU / EP - incluant le remplacement des compteurs (17.000 au titre du prochain marché) et la poursuite des travaux d'urgence ;
  - Nomination des personnes clés pour la gouvernance et le management de l'Emprunteur et contrat de prestation de services sur les process-clés suivants non couverts par les recrutements : direction générale, ressources humaines, finances (y compris recouvrement), travaux et réseaux
- (ii) La preuve de la nomination des personnels clés pour la gouvernance et le management de l'Emprunteur.

### ANNEXE 3- MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l’Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par le Prêteur de cette lettre doit précéder d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés le Versement visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Caisse des dépôts et consignations

En date du : [●]

Convention de crédit en date du [●] 2022

**OBJET** : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l’Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations en date du [●] 2022 (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d’effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] Euros (EUR [insérer le montant en chiffres]) ou, s’il est inférieur, le Crédit Disponible

Date de constatation : le mercredi [insérer date].

Le Taux d’Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l’Article 4.1 (*Taux d’intérêt*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d’Intérêt.

Par ailleurs, si le Taux d’Intérêt fixe applicable au Versement demandé est supérieur à [insérer pourcentage en lettres] pour cent ([insérer le pourcentage en chiffres]%), nous vous demandons d’annuler la présente demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée [au paragraphe (a)] / [au paragraphe (b)] de l’Article 2.3 (*Conditions d’utilisation*) est remplie à la date de la présente Lettre de Demande de Versement. Dans l’hypothèse où l’une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom de l’Emprunteur : LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE
- (b) Adresse de l’Emprunteur : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque de l’Emprunteur : [●]

(f) Date de Versement : [●]

La présente demande est irrévocable.

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l’Emprunteur

PROJET

## ANNEXE 4- MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez **Caisse des dépôts et consignations** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de **Caisse des dépôts et consignations**. Vous bénéficiez du droit d’être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée:

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
- Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

<b>DESIGNATION DU CREANCIER</b>	<b>ICS</b>
Nom : Caisse des dépôts et consignations Adresse : [ ] Code Postal : [ ] Ville : [ ] Pays : France	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>

### DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom prénom ou raison sociale :

Adresse:

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de concours concerné :

### DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN

BIC

LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI- MEME):

Nom du tiers débiteur :

Identification du mandat

Type de paiement

Référence unique de mandat

Récurrent

Joindre un relevé d'identité bancaire (au format IBAN BIC)

Fait à :

le :

**Signature  
du payeur**

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n’être utilisées que pour la relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l’exercice, par ce dernier, de ses droits d’oppositions, d’accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

**ANNEXE 5- TABLEAUX D'AMORTISSEMENT INDICATIFS**

**A. TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF AU TITRE DU PREMIER  
VERSEMENT**

**[A insérer]**

**B. TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF AU TITRE DU SECOND  
VERSEMENT**

**[A insérer]**

PROJET

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU  
 CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



**SEANCE DU JEUDI 31 MARS 2022**

Délibération : N° 0-1

<b>Objet</b>	Attribution de la garantie de la région au prêt de 50 M€ effectué par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) auprès de l'AFD et de la Banque des Territoires/ Caisse des Dépôts et Consignations intervenant conjointement et selon des termes identiques
--------------	--

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2321 du code civil ;
- Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;
- Vu la délibération CR18-1443 de l'assemblée plénière du conseil régional du 05 décembre 2018 relative au positionnement de la région pour une gestion durable de l'eau en Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CS202 1-12-34/6 du 27 décembre 2021, portant autorisation à donner au président pour solliciter une demande de financement auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et à la Caisse des dépôts et consignations pour couvrir le besoin en fonds de roulement du SMGEAG estimé à 50 M€ à fin 2022, et pour solliciter la demande de garantie auprès de la région et du département de Guadeloupe ;



- Vu les lettres d'intention de financement de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des dépôts et consignations, toutes les deux en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, transmettant au président du SMGEAG les termes et conditions de deux prêts d'un montant total cumulé en principal de 50 M€ pour lequel les deux banques publiques prévoient une intervention *pari-passu* ; chacune à hauteur de 25 M€ ;
- Vu les délibérations CS2022-03-008/2, -009/2, -010/2, -011/2, -012/2, et -013/2 du 3 mars 2022, portant respectivement approbation du budget primitif principal du SMGEAG, du budget eau potable, du budget assainissement collectif, du budget service public d'assainissement non collectif, du budget défense extérieure contre l'incendie, du budget gestion des eaux pluviales urbaines , pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier référencé JLF/CC/MF/2022/03/03/614, adressé le 3 mars 2022 par le président du SMGEAG aux trois ministres, de l'économie des finances et de la relance, des Outre-mer, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sollicitant pour le SMGEAG l'autorisation de bénéficier de la procédure budgétaire et comptable d'étalement de charges ;
- Vu la réponse conjointe, référencée 22-005607-D en date du 15 mars 2022, de ces trois ministres, accordant une dérogation pour le seul exercice 2022, permettant d'étaler les charges, à hauteur de 26 M€ pour le budget eau potable, 23 M€ pour le budget assainissement collectif et 1 M€ pour le budget assainissement non collectif, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ces mêmes budgets
- Vu le projet de contrat de garantie autonome à passer entre le Conseil Départemental et a Banque des Territoires précisant les conditions de mobilisation de la garantie d'un emprunt de 25 M€ que se propose de contracter le SMGEAG auprès de cet établissement bancaire ;
- Vu la convention de crédit en date du                    fixant les termes et conditions financières relatives au prêt de 25 M€ alloué au SMGEAG pour le financement du budget principal du SMGEAG, du budget eau potable, du budget assainissement, du budget défense extérieure contre l'incendie, du budget gestion des eaux pluviales urbaines et du budget service public assainissement non collectif, pour l'année 2022
- Considérant que la demande de prêts formulée par le SMGEAG est expressément



destinée à financer le besoin en fonds de roulement, et qu'il a sollicité à cet effet le gouvernement sur la procédure à appliquer, en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que les banques publiques, Agence Française de Développement et Caisse des dépôts et consignations, ont fait de l'obtention d'une telle autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, une condition d'octroi des prêts;

Considérant la réponse favorable apportée par les ministres précités, sous forme d'une dérogation permettant l'étalement de charges pour les budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, détaillée dans le courrier susmentionné du 15 mars 2022 ;

Considérant l'exigence des banques publiques, d'une garantie de ce prêt apportée à parité par les collectivités régionale et départementale chaque collectivité devant émettre une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de l'Agence Française de Développement et une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que les charges expliquant l'importance du besoin en fond de roulement du SMGEAG, à savoir les moyens nécessaires au rétablissement d'un niveau d'exploitation normal, les investissements à réaliser pour rattraper le retard en équipements, et le volume de la masse salariale, sont bien identifiées ;

Considérant que les recettes liées à la facturation des services d'eau ne permettent pas encore d'équilibrer les charges ;

Considérant la trajectoire financière établie, prévoyant un retour progressif à l'équilibre des comptes à l'horizon 2024 et par conséquent la nécessité de donner au SMGEAG les moyens de remplir ses missions durant cette période de redressement, tout en s'assurant de la définition et de la mise en œuvre des mesures propres à garantir la qualité des services et le retour à l'équilibre des comptes (augmentation du volume d'eau facturé, augmentation du taux de recouvrement, réduction des dépenses de personnel) ;

Considérant les dispositions techniques et financières prises conjointement à cet effet par les collectivités régionale et départementale, pour accompagner le SMGEAG ainsi que la mobilisation des EPCI membres ;

Considérant que les conditions préalables aux décaissements, intégrées dans chaque convention de crédit, sont de nature à protéger les intérêts de la collectivité

régionale ;

Considérant qu'il y aura lieu de mettre en place un comité de suivi, réunissant *a minima* le SMGEAG, les collectivités régionale et départementale et les prêteurs, Agence Française de Développement et Caisse des dépôts et consignations, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus et des éventuelles mesures correctives ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré :

### DECIDE

Article 1 le conseil régional de Guadeloupe accorde sa garantie autonome en considération du prêt de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 EUR) à souscrire par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), auprès de l'Agence Française de Développement.

La garantie autonome de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de quinze millions d'euros (15 000 000 EUR) pour une durée maximale de douze (12) ans à compter de la date de signature de la convention de garantie.

Le prêt à consentir par l'Agence Française de Développement est destiné au financement du budget d'investissement 2022 du SMGEAG.

A titre indicatif, les caractéristiques financières essentielles du prêt sont les suivantes :

<b>Montant :</b>	25 000 000 euros
<b>Durée :</b>	10 ans dont 3 ans de différé
<b>Périodicité des échéances :</b>	Semestrielle
<b>Profil d'amortissement :</b>	Constant

**Nature de la garantie :** La région Guadeloupe donne à l'Agence Française de Développement sa garantie autonome régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de la convention de garantie et pour un montant maximum de

quinze millions d'euros (15 000 000 EUR).

La région Guadeloupe s'engage, inconditionnellement et irrévocablement à payer à l'Agence Française de Développement, à première demande de sa part, toutes sommes dans la limite du montant maximum susvisé de quinze millions d'euros (15 000 000 EUR) ;

- Article 2 conformément aux termes de la garantie autonome, la région Guadeloupe ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la garantie autonome, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute demande de paiement qui lui sera adressée par l'Agence Française de Développement ou soulever une quelconque exception ou autre moyen de défense résultant de ses relations juridiques avec le SMGEAG ou entre le SMGEAG et l'Agence Française de Développement ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du prêt ;
- Article 3 la région Guadeloupe s'engage pendant toute la durée de la garantie autonome à première demande à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges liées à cette garantie ;
- Article 4 le président du conseil régional est autorisé à signer la convention de garantie autonome au nom et pour le compte de la Région Guadeloupe dans les conditions définies ci-dessus, conformément au projet de convention de garantie autonome figurant en annexe ;
- Article 5 le président du conseil régional est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 6 le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le  
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Le 28/03/2022**

---

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE**

---

Entre

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE / REGION GUADELOUPE**  
Garant

et

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**  
Bénéficiaire

## SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....	3
2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE .....	4
3. APPEL DE LA GARANTIE .....	5
4. DECLARATIONS ET GARANTIES .....	5
5. ENGAGEMENTS .....	6
6. DUREE .....	7
7. MAINLEVEE .....	7
8. RECOURS .....	7
9. FRAIS .....	7
10. BENEFICE .....	7
11. ENREGISTREMENT .....	8
12. NOTIFICATIONS .....	8
13. DIVERS .....	8
14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE .....	9
ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT .....	10

## LE PRESENT ACTE EST CONCLU ENTRE :

- (1) **[DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE] / [REGION GUADELOUPE]**, dûment représenté[e] à l'effet des présentes, par la délibération de garantie en date du .../.../... (le "**Garant**"),

de première part,

- (2) **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé au 5, rue Roland Barthes, 75012 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, dûment représenté[e] à l'effet des présentes (le "**Bénéficiaire**"),

de deuxième part.

## APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) **CONTRAT DE PRET**

Aux termes d'un contrat de prêt en date du [4 avril 2022] (le "**Contrat de Prêt**") conclu entre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, un établissement public local à caractère industriel ou commercial créé par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, dont le siège est situé à route de Blanchard, 97190 Le Gosier (l'"**Emprunteur**") et le Bénéficiaire (en qualité de prêteur), le Bénéficiaire s'est engagé à mettre à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 EUR) (le "**Prêt**").

- (B) **GARANTIE**

En considération des obligations de remboursement et de paiement de l'Emprunteur au titre du Prêt, le Garant a accepté de consentir la présente garantie autonome à première demande (la "**Garantie**") selon les termes et conditions du présent acte (l'"**Acte**").

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

#### 1.1 Définition

Pour l'application du présent Acte, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Actes de Corruption**" désigne désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.

"**Autorisations**" désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

"**Autorité**" désigne tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du présent Acte.

"**Effet Significatif Défavorable**" désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement le Garant, susceptible d'affecter la capacité du Garant à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Acte.

**"Fraude"** désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

**"Partie"** désigne toute partie au présent Acte.

**"Pratiques Anticoncurrentielles"** désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

## 1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire, toute référence dans l'Acte au **"Garant"** ou au **"Bénéficiaire"** inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

## 2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE

- 2.1 Le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (la **"Demande de Paiement"**), dans la limite du Montant Garanti.
- 2.2 La Garantie est émise pour un montant maximum de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (le **Montant Garanti**).
- 2.3 La Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.4 Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. Le Garant reconnaît que toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le Bénéficiaire, de la somme figurant dans la Demande de Paiement, à concurrence du Montant Garanti.
- 2.5 En conséquence, le Garant reconnaît que :
  - 2.5.1 le caractère exact ou le bien-fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par lui de ses obligations au titre de la Garantie ; et
  - 2.5.2 il ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute Demande de Paiement qui lui sera adressée par le Bénéficiaire ou soulever une quelconque exception ou tout autre moyen de défense résultant (i) des relations juridiques existant entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire ou tout autre tiers ou (ii) de ses propres relations juridiques avec l'Emprunteur, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du Contrat de Prêt.

### **3. APPEL DE LA GARANTIE**

#### **3.1 Modalités d'appel**

3.1.1 Aux fins d'appel de la Garantie, le Bénéficiaire doit notifier une Demande de Paiement au Garant selon les formes prévues à l'Article 13.

3.1.2 La Garantie peut être appelée, en une ou plusieurs fois, à tout moment, pendant la durée stipulée à l'Article 4. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Garanti.

#### **3.2 Modalités de paiement**

3.2.1 Le Garant devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ladite Demande de Paiement.

3.2.2 Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées au Garant dans la Demande de Paiement.

3.2.3 Toute somme due par le Garant au titre du présent Acte devra être payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit et nette de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est légalement tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de déduction ou de retenue.

3.2.4 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu du présent Acte à bonne date, le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de six virgule quatre-vingt-huit pourcent (6,88%), sur la base d'une année de 360 jours rapportés au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire ce qui suit à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie :

4.1 la signature du présent Acte et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Garant ou engageant l'un quelconque de ses actifs ;

4.2 le Garant a la capacité de signer et d'exécuter le présent Acte et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles la Garantie est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;

4.3 toutes les Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie ;

4.4 le présent Acte constitue un engagement licite, valable et opposable du Garant pouvant être exécuté conformément à chacun de ses termes ;

4.5 toutes les informations et tous les documents fournis au Bénéficiaire par le Garant sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle

ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Bénéficiaire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués ;

- 4.6 le Garant ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- 4.7 à sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par le Garant ;
- 4.8 la conclusion et l'exécution du présent Acte n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- 4.9 aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu.

## **5. ENGAGEMENTS**

Le Garant s'engage à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie à :

- 5.1 informer immédiatement le Bénéficiaire de la survenance et de l'évolution de tout événement qui pourrait affecter défavorablement les droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte, notamment l'existence d'un recours dirigé contre l'une des Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 5.2 à première demande du Bénéficiaire et aux frais du Garant, signer et/ou fournir tout acte ou autre document, effectuer toute formalité et, plus généralement, prendre toute mesure que le Bénéficiaire pourra raisonnablement considérer comme nécessaire, pour établir ou parfaire la Garantie ou pour maintenir, protéger, préserver ou permettre l'exercice des droits et prérogatives du Bénéficiaire découlant du présent Acte ;
- 5.3 au cas où la Garantie s'avérerait, ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nulle, inopposable ou dépourvue d'effet obligatoire, consentir, à la demande du Bénéficiaire, toute garantie ou sûreté équivalente en remplacement de la présente Garantie ;
- 5.4 faire tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Bénéficiaire afin de donner plein effet aux droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.5 ne pas conclure un quelconque accord ou signer un quelconque document qui viendrait contrevenir aux stipulations du présent Acte ou qui pourrait affecter défavorablement les droits et prérogatives du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.6 communiquer chaque année au Bénéficiaire, dans les trois (3) mois suivant leur adoption, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Bénéficiaire de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Bénéficiaire toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

## **6. DUREE**

- 6.1 La Garantie entre en vigueur à la Date de Signature.
- 6.2 La Garantie prendra fin douze ans à compter de la date de signature du présent acte ou à toute date antérieure à laquelle le Bénéficiaire aura confirmé par écrit au Garant l'expiration de la Garantie.
- 6.3 Le Garant sera tenu de payer toute somme due au titre de la Garantie dès lors qu'il aura reçu une Demande de Paiement avant 23h59 (heure de Paris) le jour correspondant à la date d'expiration de la Garantie même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la date d'expiration de la Garantie.

## **7. MAINLEVEE**

A l'expiration de la Garantie, le Bénéficiaire donnera mainlevée de la Garantie à la demande et aux frais du Garant.

## **8. RECOURS**

Le Garant renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer toute action, tout recours, qu'il soit conventionnel ou légal, personnel ou subrogatoire et y compris dans le bénéfice de toute sûreté, dont il pourrait disposer à l'encontre de l'Emprunteur à raison de tout paiement effectué au titre de la Garantie aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au titre des obligations en considération desquelles la Garantie a été émise n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées au Bénéficiaire. Il en sera ainsi que le Garant se soit libéré partiellement ou totalement de ses obligations au titre de la Garantie et alors même que la Garantie serait d'un montant inférieur ou supérieur aux sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au Bénéficiaire. Il en sera également ainsi même après la date d'expiration de la Garantie, telle que stipulée à l'Article 6.2.

## **9. FRAIS**

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de l'exécution du présent Acte, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive du Garant qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les trois (3) jours suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

## **10. BENEFICE**

- 10.1 Le Garant ne pourra céder ou nover ses droits et obligations découlant du présent Acte à tout tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.
- 10.2 Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2321 du Code civil, la présente Garantie est consentie au profit du Bénéficiaire ainsi que ses ayants droit universels et ses ayants droit à titre universel ou particulier.
- 10.3 Tout bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) du Bénéficiaire au titre du Contrat de Prêt, postérieurement à la Date de Signature, bénéficiera de plein droit de la Garantie dans la mesure de cette cession et toute référence au Bénéficiaire inclut ce bénéficiaire, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.
- 10.4 Dans l'hypothèse d'une cession par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) en vertu du Contrat de Prêt à toute personne par voie de novation, le Bénéficiaire et le Garant conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, que le bénéfice de la Garantie sera de plein droit réservé au bénéfice de cette personne.

## 11. ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire pourra procéder à l'enregistrement du présent Acte auprès du Pôle d'Enregistrement compétent aux frais du Garant.

## 12. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessous :

en ce qui concerne le Bénéficiaire :

### **Agence Française de Développement**

AFD - Agence locale

Adresse : Bâtiment 7, Parc d'activités La Jaille, Baie-Mahault 97122

A l'attention de : Directeur de l'Agence

Tél : 05 90 89 65 65

e-mail : AFDPOINTEAPITRE@afd.fr

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

A l'attention de : Directeur du Département Outre-mer

Téléphone : 01 53 44 31 31

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

en ce qui concerne le Garant :

### **[Département de la Guadeloupe / Région Guadeloupe]**

[Service]

[Adresse]

A l'attention de : [\_\_\_\_]

Tél : [\_\_\_\_]

e-mail : [\_\_\_\_]

ou à toute autre adresse dont les références seraient ultérieurement notifiées à l'autre Partie conformément au présent Article au moins cinq (5) jours au préalable.

Les notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

## 13. DIVERS

### 13.1 Exercice des droits

13.1.1 Tous les droits conférés au Bénéficiaire par le présent Acte ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Acte, comme les droits découlant pour lui de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

13.1.2 Le fait pour le Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Bénéficiaire de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### 13.2 Invalidité d'une stipulation

Au cas où une stipulation du présent Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne

portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Acte.

### **13.3 Autres sûretés**

13.3.1 La Garantie s'ajoutera à toutes sûretés dont bénéficie le Bénéficiaire et ne pourra en aucun cas porter atteinte à ou être compromise ou affectée par lesdites sûretés.

13.3.2 Le Garant renonce à se prévaloir des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger du Bénéficiaire qu'il procède ou exerce toute sûreté à l'encontre de toute autre personne, avant de procéder à l'exercice des droits dont il bénéficie au titre du présent Acte et de tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger du Bénéficiaire qu'il exerce ses droits au titre du présent Acte dans un ordre spécifique.

### **13.4 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du présent Acte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Acte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Acte excessivement onéreuse pour elle.

## **14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

### **14.1 Loi applicable**

Le présent Acte est régi par le droit français.

### **14.2 Juridiction compétente**

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte soit porté devant les tribunaux compétents de Paris.

**ANNEXE 1  
MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

*[Sur papier en-tête de l'Agent]*

**DEMANDE DE PAIEMENT**

Date : *[date]*

De : **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, Bénéficiaire

A : **[DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/ REGION GUADELOUPE]**, Garant

*Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*

Objet : Garantie autonome en date du *[\_\_]* 2022 (la "**Garantie**")

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant, de nous payer la somme de *[montant en lettres]* euros (*[montant en chiffres]* EUR) (le "**Montant Réclamé**").

Conformément aux termes de l'Article 3.2.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans les trois (3) jours à compter de la date de réception de la présente Demande de Paiement sur le compte *[numéro de compte]*.

Conformément à l'Article 3.1.2, le Montant Réclamé, une fois payé, réduira à due concurrence le Montant Garanti.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

Par : *[\_\_]*

Garant	Signature
<p>[DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE / REGION GUADELOUPE]</p>	
Bénéficiaire	Signature
<p>AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT</p>	

[ ] 2022

---

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE**

---

Entre

**REGION GUADELOUPE**  
Garant

et

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**  
Bénéficiaire

## SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....	3
2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE .....	4
3. APPEL DE LA GARANTIE.....	5
4. DUREE.....	5
5. MAINLEVEE.....	7
6. RECOURS .....	7
7. ENGAGEMENTS .....	6
8. FRAIS.....	7
9. BENEFICE .....	7
10. ENREGISTREMENT .....	8
11. NOTIFICATIONS .....	8
12. DIVERS.....	8
13. SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE .....	9
ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT .....	10

**LE PRESENT ACTE EST CONCLU ENTRE :**

(1) **[REGION GUADELOUPE]** dûment représenté[e] à l'effet des présentes (le "**Garant**"),

de première part,

(2) **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [Christophe Laurent], en sa qualité de [Directeur régional Antilles-Guyane], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

(3) à l'effet des présentes (le "**Bénéficiaire**"),

de deuxième part.

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

(A) **CONTRAT DE PRET**

Aux termes d'un contrat de prêt en date du [4 avril 2022] (le "**Contrat de Prêt**") conclu entre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, un établissement public local à caractère industriel ou commercial créé par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, dont le siège est situé à route de Blanchard, 97190 Le Gosier (l'"**Emprunteur**") et le Bénéficiaire (en qualité de prêteur), le Bénéficiaire s'est engagé à mettre à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 EUR) (le "**Prêt**").

(B) **GARANTIE**

En considération des obligations de remboursement et de paiement de l'Emprunteur au titre du Prêt, le Garant a accepté de consentir la présente garantie autonome à première demande (la "**Garantie**") selon les termes et conditions du présent acte (l'"**Acte**").

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

**1.1 Définition**

Pour l'application du présent Acte, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Actes de Corruption**" désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.

"**Autorisations**" désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

"**Autorité**" désigne tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du présent Acte.

**"Effet Significatif Défavorable"** désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement le Garant, susceptible d'affecter la capacité du Garant à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Acte.

**"Fraude"** désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

**"Partie"** désigne toute partie au présent Acte.

**"Pratiques Anticoncurrentielles"** désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

## 1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire, toute référence dans l'Acte au **"Garant"** ou au **"Bénéficiaire"** inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

## 2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE

- 2.1 Le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (la **"Demande de Paiement"**), dans la limite du Montant Garanti.
- 2.2 La Garantie est émise pour un montant maximum de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (le **"Montant Garanti"**).
- 2.3 La Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.4 Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. Le Garant reconnaît que toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le Bénéficiaire, de la somme figurant dans la Demande de Paiement, à concurrence du Montant Garanti.
- 2.5 En conséquence, le Garant reconnaît que :
  - 2.5.1 le caractère exact ou le bien-fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par lui de ses obligations au titre de la Garantie ; et
  - 2.5.2 il ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute Demande de Paiement qui lui sera adressée par le Bénéficiaire ou soulever une quelconque exception ou tout autre moyen de défense résultant (i) des relations juridiques existant entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire ou tout autre tiers ou (ii) de ses propres relations juridiques avec l'Emprunteur, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du Contrat de Prêt.

### **3. APPEL DE LA GARANTIE**

#### **3.1 Modalités d'appel**

3.1.1 Aux fins d'appel de la Garantie, le Bénéficiaire doit notifier une Demande de Paiement au Garant selon les formes prévues à l'Article 13.

3.1.2 La Garantie peut être appelée, en une ou plusieurs fois, à tout moment, pendant la durée stipulée à l'Article 3.2.4. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Garanti.

#### **3.2 Modalités de paiement**

3.2.1 Le Garant devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ladite Demande de Paiement.

3.2.2 Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées au Garant dans la Demande de Paiement.

3.2.3 Toute somme due par le Garant au titre du présent Acte devra être payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit et nette de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est légalement tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de déduction ou de retenue.

3.2.4 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu du présent Acte à bonne date, le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de six virgule quatre-vingt-huit pour cent (6,88%) l'an, sur la base d'une année de 360 jours rapportés au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

3.2.5 , sur la base d'une année de 360 jours rapportés au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire ce qui suit à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie :

4.1 la signature du présent Acte et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Garant ou engageant l'un quelconque de ses actifs ;

4.2 le Garant a la capacité de signer et d'exécuter le présent Acte et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles la Garantie est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;

4.3 toutes les Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, abrogées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie ;

4.4 le présent Acte constitue un engagement licite, valable et opposable du Garant pouvant être

exécuté conformément à chacun de ses termes ;

- 4.5 toutes les informations et tous les documents fournis au Bénéficiaire par le Garant sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Bénéficiaire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués ;
- 4.6 le Garant ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- 4.7 à sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par le Garant ;
- 4.8 la conclusion et l'exécution du présent Acte n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.
- 4.9 aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu.

## **5. ENGAGEMENTS**

Le Garant s'engage à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie à :

- 5.1 informer immédiatement le Bénéficiaire de la survenance et de l'évolution de tout événement qui pourrait affecter défavorablement les droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte, y compris notamment l'existence d'un retrait, d'une abrogation ou d'un recours (gracieux ou contentieux) dirigé contre l'une des Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 5.2 à première demande de l'Agent et aux frais du Garant, signer et/ou fournir tout acte ou autre document, effectuer toute formalité et, plus généralement, prendre toute mesure que le Bénéficiaire pourra raisonnablement considérer comme nécessaire, pour établir ou parfaire la Garantie ou pour maintenir, protéger, préserver ou permettre l'exercice des droits et prérogatives du Bénéficiaire découlant du présent Acte ;
- 5.3 au cas où la Garantie s'avérerait, ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nulle, inopposable ou dépourvue d'effet obligatoire, consentir, à la demande du Bénéficiaire, toute garantie ou sûreté équivalente en remplacement de la présente Garantie ;
- 5.4 faire tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Bénéficiaire afin de donner plein effet aux droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.5 ne pas conclure un quelconque accord ou signer un quelconque document qui viendrait contrevenir aux stipulations du présent Acte ou qui pourrait affecter défavorablement les droits et prérogatives du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.6 communiquer chaque année au Bénéficiaire, dans les trois (3) mois suivant leur adoption, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Bénéficiaire de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Bénéficiaire toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa

dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

## **6. DUREE**

- 6.1 La Garantie entre en vigueur à la Date de Signature.
- 6.2 La Garantie prendra fin douze ans à compter de la Date de signature du présent acte ou à toute date antérieure à laquelle le Bénéficiaire aura confirmé par écrit au Garant l'expiration de la Garantie.
- 6.3 Le Garant sera tenu de payer toute somme due au titre de la Garantie dès lors qu'il aura reçu une Demande de Paiement avant 23h59 (heure de Paris) le jour correspondant à la date d'expiration de la Garantie même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la date d'expiration de la Garantie.

## **7. MAINLEVEE**

A l'expiration de la Garantie, le Bénéficiaire donnera mainlevée de la Garantie à la demande et aux frais du Garant.

## **8. RECOURS**

Le Garant renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer toute action, tout recours, qu'il soit conventionnel ou légal, personnel ou subrogatoire et y compris dans le bénéfice de toute sûreté, dont il pourrait disposer à l'encontre de l'Emprunteur à raison de tout paiement effectué au titre de la Garantie aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au titre des obligations en considération desquelles la Garantie a été émise n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées au Bénéficiaire. Il en sera ainsi que le Garant se soit libéré partiellement ou totalement de ses obligations au titre de la Garantie et alors même que la Garantie serait d'un montant inférieur ou supérieur aux sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au Bénéficiaire. Il en sera également ainsi même après la date d'expiration de la Garantie, telle que stipulée à l'Article 6.2.

## **9. FRAIS**

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de l'exécution du présent Acte, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive du Garant qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les trois (3) jours suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

## **10. BENEFICE**

- 10.1 Le Garant ne pourra céder ou nover ses droits et obligations découlant du présent Acte à tout tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.
- 10.2 Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2321 du Code civil, la présente Garantie est consentie au profit du Bénéficiaire ainsi que ses ayants droit universels et ses ayants droit à titre universel ou particulier.
- 10.3 Tout bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) du Bénéficiaire au titre du Contrat de Prêt, postérieurement à la Date de Signature, bénéficiera de plein droit de la Garantie dans la mesure de cette cession et toute référence au Bénéficiaire inclut ce bénéficiaire, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.
- 10.4 Dans l'hypothèse d'une cession par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) en vertu du Contrat de Prêt à toute personne par voie de novation, le Bénéficiaire et le Garant conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, que le bénéfice de la Garantie sera de plein droit réservé au

bénéfice de cette personne.

## 11. ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire pourra procéder à l'enregistrement du présent Acte auprès du Pôle d'Enregistrement compétent aux frais du Garant.

## 12. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessous :

en ce qui concerne le Bénéficiaire :

### CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Adresse : Direction Régionale Antilles-Guyane de la CDC

Parc d'Activités de la Jaille – Bât. 4

BP 2495 – 97086 Jarry Cedex

Télécopie : [•]

Mail : [christophe.laurent@caissedesdepots.fr](mailto:christophe.laurent@caissedesdepots.fr)

[Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr](mailto:Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr)

en ce qui concerne le Garant :

#### Région Guadeloupe

[Service]

[Adresse]

A l'attention de : [\_\_\_]

Tél : [\_\_\_]

e-mail : [\_\_\_]

ou à toute autre adresse dont les références seraient ultérieurement notifiées à l'autre Partie conformément au présent Article 12 au moins cinq (5) jours au préalable.

Les notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

## 13. DIVERS

### 13.1 Exercice des droits

13.1.1 Tous les droits conférés au Bénéficiaire par le présent Acte ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Acte, comme les droits découlant pour lui de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

13.1.2 Le fait pour le Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Bénéficiaire de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### 13.2 Invalidité d'une stipulation

Au cas où une stipulation du présent Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Acte.

### 13.3 Autres sûretés

13.3.1 La Garantie s'ajoutera à toutes sûretés dont bénéficie le Bénéficiaire et ne pourra en aucun cas porter atteinte à ou être compromise ou affectée par lesdites sûretés.

13.3.2 Le Garant renonce à se prévaloir des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger du Bénéficiaire qu'il procède ou exerce toute sûreté à l'encontre de toute autre personne, avant de procéder à l'exercice des droits dont il bénéficie au titre du présent Acte et de tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger du Bénéficiaire qu'il exerce ses droits au titre du présent Acte dans un ordre spécifique.

#### **13.4 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du présent Acte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Acte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Acte excessivement onéreuse pour elle.

### **14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

#### **14.1 Loi applicable**

Le présent Acte est régi par le droit français.

#### **14.2 Juridiction compétente**

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte soit porté devant les tribunaux compétents de Paris.

**ANNEXE 1  
MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

[Sur papier en-tête de l'Agent]

**DEMANDE DE PAIEMENT**

Date : [date]

De : **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, Bénéficiaire

A : **REGION GUADELOUPE** Garant

*Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*

Objet : Garantie autonome en date du [\_\_\_] 2022 (la "**Garantie**")

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant, de nous payer la somme de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] EUR) (le "**Montant Réclamé**").

Conformément aux termes de l'Article 3.2.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente Demande de Paiement sur le compte [numéro de compte].

Conformément à l'Article 3.1.2, le Montant Réclamé, une fois payé, réduira à due concurrence le Montant Garanti.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

## CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Par : [ ]

Garant	Signature
[REGION GUADELOUPE ]	
Bénéficiaire	Signature
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	





- Vu les lettres d'intention de financement de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des dépôts et consignations, toutes les deux en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, transmettant au président du SMGEAG les termes et conditions de deux prêts d'un montant total cumulé en principal de 50 M€ pour lequel les deux banques publiques prévoient une intervention *pari-passu* ; chacune à hauteur de 25 M€ ;
- Vu les délibérations CS2022-03-008/2, -009/2, -010/2, -011/2, -012/2, et -013/2 du 3 mars 2022, portant respectivement approbation du budget primitif principal du SMGEAG, du budget eau potable, du budget assainissement collectif, du budget service public d'assainissement non collectif, du budget défense extérieure contre l'incendie, du budget gestion des eaux pluviales urbaines , pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier référencé JLF/CC/MF/2022/03/03/614, adressé le 3 mars 2022 par le président du SMGEAG aux trois ministres, de l'économie des finances et de la relance, des Outre-mer, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sollicitant pour le SMGEAG l'autorisation de bénéficier de la procédure budgétaire et comptable d'étalement de charges ;
- Vu la réponse conjointe, référencée 22-005607-D en date du 15 mars 2022, de ces trois ministres, accordant une dérogation pour le seul exercice 2022, permettant d'étaler les charges, à hauteur de 26 M€ pour le budget eau potable, 23 M€ pour le budget assainissement collectif et 1 M€ pour le budget assainissement non collectif, issues de la section d'exploitation en section d'investissement de ces mêmes budgets
- Vu le projet de contrat de garantie autonome à passer entre le Conseil Départemental et a Banque des Territoires précisant les conditions de mobilisation de la garantie d'un emprunt de 25 M€ que se propose de contracter le SMGEAG auprès de cet établissement bancaire ;
- Vu la convention de crédit en date du                    fixant les termes et conditions financières relatives au prêt de 25 M€ alloué au SMGEAG pour le financement du budget principal du SMGEAG, du budget eau potable, du budget assainissement, du budget défense extérieure contre l'incendie, du budget gestion des eaux pluviales urbaines et du budget service public assainissement non collectif, pour l'année 2022
- Considérant que la demande de prêts formulée par le SMGEAG est expressément



destinée à financer le besoin en fonds de roulement, et qu'il a sollicité à cet effet le gouvernement sur la procédure à appliquer, en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que les banques publiques, Agence Française de Développement et Caisse des dépôts et consignations, ont fait de l'obtention d'une telle autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, une condition d'octroi des prêts;

Considérant la réponse favorable apportée par les ministres précités, sous forme d'une dérogation permettant l'étalement de charges pour les budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, détaillée dans le courrier susmentionné du 15 mars 2022 ;

Considérant l'exigence des banques publiques, d'une garantie de ce prêt apportée à parité par les collectivités régionale et départementale chaque collectivité devant émettre une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de l'Agence Française de Développement et une garantie autonome de 15.000.000 EUR au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que les charges expliquant l'importance du besoin en fond de roulement du SMGEAG, à savoir les moyens nécessaires au rétablissement d'un niveau d'exploitation normal, les investissements à réaliser pour rattraper le retard en équipements, et le volume de la masse salariale, sont bien identifiées ;

Considérant que les recettes liées à la facturation des services d'eau ne permettent pas encore d'équilibrer les charges ;

Considérant la trajectoire financière établie, prévoyant un retour progressif à l'équilibre des comptes à l'horizon 2024 et par conséquent la nécessité de donner au SMGEAG les moyens de remplir ses missions durant cette période de redressement, tout en s'assurant de la définition et de la mise en œuvre des mesures propres à garantir la qualité des services et le retour à l'équilibre des comptes (augmentation du volume d'eau facturé, augmentation du taux de recouvrement, réduction des dépenses de personnel) ;

Considérant les dispositions techniques et financières prises conjointement à cet effet par les collectivités régionale et départementale, pour accompagner le SMGEAG ainsi que la mobilisation des EPCI membres ;

Considérant que les conditions préalables aux décaissements, intégrées dans chaque convention de crédit, sont de nature à protéger les intérêts de la collectivité

régionale ;

Considérant qu'il y aura lieu de mettre en place un comité de suivi, réunissant *a minima* le SMGEAG, les collectivités régionale et départementale et les prêteurs, Agence Française de Développement et Caisse des dépôts et consignations, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus et des éventuelles mesures correctives ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré :

### DECIDE

Article 1 le conseil régional de Guadeloupe accorde sa garantie autonome en considération du prêt de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 EUR) à souscrire par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie autonome de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de quinze millions d'euros (15 000 000 EUR) pour une durée maximale de douze (12) ans à compter de la date de signature de la convention de garantie.

Le prêt à consentir par la Caisse des dépôts et consignations est destiné au financement du budget d'investissement 2022 du SMGEAG.

A titre indicatif, les caractéristiques financières essentielles du prêt sont les suivantes :

<b>Montant :</b>	25 000 000 euros
<b>Durée :</b>	10 ans dont 3 ans de différé
<b>Périodicité des échéances :</b>	Semestrielle
<b>Profil d'amortissement :</b>	Constant

**Nature de la garantie :** La région Guadeloupe donne à la Caisse des dépôts et consignations sa garantie autonome régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de la convention de garantie et pour un montant maximum de

quinze millions d'euros (15 000 000 EUR).

La région Guadeloupe s'engage, inconditionnellement et irrévocablement à payer à la Caisse des dépôts et consignations, à première demande de sa part, toutes sommes dans la limite du montant maximum susvisé de quinze millions d'euros (15 000 000 EUR) ;

- Article 2 conformément aux termes de la garantie autonome, la région Guadeloupe ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la garantie autonome, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute demande de paiement qui lui sera adressée par la Caisse des dépôts et consignations ou soulever une quelconque exception ou autre moyen de défense résultant de ses relations juridiques avec le SMGEAG ou entre le SMGEAG et la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du prêt ;
- Article 3 la région Guadeloupe s'engage pendant toute la durée de la garantie autonome à première demande à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges liées à cette garantie ;
- Article 4 le président du conseil régional est autorisé à signer la convention de garantie autonome au nom et pour le compte de la Région Guadeloupe dans les conditions définies ci-dessus, conformément au projet de convention de garantie autonome figurant en annexe ;
- Article 5 le président du conseil régional est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 6 le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le  
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Le 28/03/2022**

---

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE**

---

Entre

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE / REGION GUADELOUPE**  
Garant

et

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**  
Bénéficiaire

## SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....	3
2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE .....	4
3. APPEL DE LA GARANTIE.....	5
4. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	5
5. ENGAGEMENTS .....	6
6. DUREE.....	7
7. MAINLEVEE.....	7
8. RECOURS .....	7
9. FRAIS.....	7
10. BENEFICE .....	7
11. ENREGISTREMENT .....	8
12. NOTIFICATIONS .....	8
13. DIVERS.....	8
14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE .....	9
ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT .....	10

## LE PRESENT ACTE EST CONCLU ENTRE :

- (1) **[DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE] / [REGION GUADELOUPE]**, dûment représenté[e] à l'effet des présentes, par la délibération de garantie en date du .../.../... (le "**Garant**"),

de première part,

- (2) **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé au 5, rue Roland Barthes, 75012 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, dûment représenté[e] à l'effet des présentes (le "**Bénéficiaire**"),

de deuxième part.

## APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) **CONTRAT DE PRET**

Aux termes d'un contrat de prêt en date du [4 avril 2022] (le "**Contrat de Prêt**") conclu entre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, un établissement public local à caractère industriel ou commercial créé par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, dont le siège est situé à route de Blanchard, 97190 Le Gosier (l'"**Emprunteur**") et le Bénéficiaire (en qualité de prêteur), le Bénéficiaire s'est engagé à mettre à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 EUR) (le "**Prêt**").

- (B) **GARANTIE**

En considération des obligations de remboursement et de paiement de l'Emprunteur au titre du Prêt, le Garant a accepté de consentir la présente garantie autonome à première demande (la "**Garantie**") selon les termes et conditions du présent acte (l'"**Acte**").

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

#### 1.1 Définition

Pour l'application du présent Acte, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Actes de Corruption**" désigne désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.

"**Autorisations**" désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

"**Autorité**" désigne tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du présent Acte.

"**Effet Significatif Défavorable**" désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement le Garant, susceptible d'affecter la capacité du Garant à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Acte.

"**Fraude**" désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

"**Partie**" désigne toute partie au présent Acte.

"**Pratiques Anticoncurrentielles**" désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

## 1.2 **Interprétation**

Sauf stipulation contraire, toute référence dans l'Acte au "**Garant**" ou au "**Bénéficiaire**" inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

## 2. **OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE**

- 2.1 Le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (la "**Demande de Paiement**"), dans la limite du Montant Garanti.
- 2.2 La Garantie est émise pour un montant maximum de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (le "**Montant Garanti**").
- 2.3 La Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.4 Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. Le Garant reconnaît que toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le Bénéficiaire, de la somme figurant dans la Demande de Paiement, à concurrence du Montant Garanti.
- 2.5 En conséquence, le Garant reconnaît que :
  - 2.5.1 le caractère exact ou le bien-fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par lui de ses obligations au titre de la Garantie ; et
  - 2.5.2 il ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute Demande de Paiement qui lui sera adressée par le Bénéficiaire ou soulever une quelconque exception ou tout autre moyen de défense résultant (i) des relations juridiques existant entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire ou tout autre tiers ou (ii) de ses propres relations juridiques avec l'Emprunteur, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du Contrat de Prêt.

### **3. APPEL DE LA GARANTIE**

#### **3.1 Modalités d'appel**

3.1.1 Aux fins d'appel de la Garantie, le Bénéficiaire doit notifier une Demande de Paiement au Garant selon les formes prévues à l'Article 13.

3.1.2 La Garantie peut être appelée, en une ou plusieurs fois, à tout moment, pendant la durée stipulée à l'Article 4. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Garanti.

#### **3.2 Modalités de paiement**

3.2.1 Le Garant devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ladite Demande de Paiement.

3.2.2 Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées au Garant dans la Demande de Paiement.

3.2.3 Toute somme due par le Garant au titre du présent Acte devra être payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit et nette de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est légalement tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de déduction ou de retenue.

3.2.4 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu du présent Acte à bonne date, le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de six virgule quatre-vingt-huit pourcent (6,88%), sur la base d'une année de 360 jours rapportés au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire ce qui suit à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie :

4.1 la signature du présent Acte et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Garant ou engageant l'un quelconque de ses actifs ;

4.2 le Garant a la capacité de signer et d'exécuter le présent Acte et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles la Garantie est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;

4.3 toutes les Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie ;

4.4 le présent Acte constitue un engagement licite, valable et opposable du Garant pouvant être exécuté conformément à chacun de ses termes ;

4.5 toutes les informations et tous les documents fournis au Bénéficiaire par le Garant sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle

ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Bénéficiaire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués ;

- 4.6 le Garant ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- 4.7 à sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par le Garant ;
- 4.8 la conclusion et l'exécution du présent Acte n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- 4.9 aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu.

## **5. ENGAGEMENTS**

Le Garant s'engage à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie à :

- 5.1 informer immédiatement le Bénéficiaire de la survenance et de l'évolution de tout événement qui pourrait affecter défavorablement les droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte, notamment l'existence d'un recours dirigé contre l'une des Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 5.2 à première demande du Bénéficiaire et aux frais du Garant, signer et/ou fournir tout acte ou autre document, effectuer toute formalité et, plus généralement, prendre toute mesure que le Bénéficiaire pourra raisonnablement considérer comme nécessaire, pour établir ou parfaire la Garantie ou pour maintenir, protéger, préserver ou permettre l'exercice des droits et prérogatives du Bénéficiaire découlant du présent Acte ;
- 5.3 au cas où la Garantie s'avérerait, ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nulle, inopposable ou dépourvue d'effet obligatoire, consentir, à la demande du Bénéficiaire, toute garantie ou sûreté équivalente en remplacement de la présente Garantie ;
- 5.4 faire tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Bénéficiaire afin de donner plein effet aux droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.5 ne pas conclure un quelconque accord ou signer un quelconque document qui viendrait contrevenir aux stipulations du présent Acte ou qui pourrait affecter défavorablement les droits et prérogatives du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.6 communiquer chaque année au Bénéficiaire, dans les trois (3) mois suivant leur adoption, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Bénéficiaire de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Bénéficiaire toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

## **6. DUREE**

- 6.1 La Garantie entre en vigueur à la Date de Signature.
- 6.2 La Garantie prendra fin douze ans à compter de la date de signature du présent acte ou à toute date antérieure à laquelle le Bénéficiaire aura confirmé par écrit au Garant l'expiration de la Garantie.
- 6.3 Le Garant sera tenu de payer toute somme due au titre de la Garantie dès lors qu'il aura reçu une Demande de Paiement avant 23h59 (heure de Paris) le jour correspondant à la date d'expiration de la Garantie même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la date d'expiration de la Garantie.

## **7. MAINLEVEE**

A l'expiration de la Garantie, le Bénéficiaire donnera mainlevée de la Garantie à la demande et aux frais du Garant.

## **8. RECOURS**

Le Garant renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer toute action, tout recours, qu'il soit conventionnel ou légal, personnel ou subrogatoire et y compris dans le bénéfice de toute sûreté, dont il pourrait disposer à l'encontre de l'Emprunteur à raison de tout paiement effectué au titre de la Garantie aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au titre des obligations en considération desquelles la Garantie a été émise n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées au Bénéficiaire. Il en sera ainsi que le Garant se soit libéré partiellement ou totalement de ses obligations au titre de la Garantie et alors même que la Garantie serait d'un montant inférieur ou supérieur aux sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au Bénéficiaire. Il en sera également ainsi même après la date d'expiration de la Garantie, telle que stipulée à l'Article 6.2.

## **9. FRAIS**

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de l'exécution du présent Acte, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive du Garant qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les trois (3) jours suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

## **10. BENEFICE**

- 10.1 Le Garant ne pourra céder ou nover ses droits et obligations découlant du présent Acte à tout tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.
- 10.2 Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2321 du Code civil, la présente Garantie est consentie au profit du Bénéficiaire ainsi que ses ayants droit universels et ses ayants droit à titre universel ou particulier.
- 10.3 Tout bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) du Bénéficiaire au titre du Contrat de Prêt, postérieurement à la Date de Signature, bénéficiera de plein droit de la Garantie dans la mesure de cette cession et toute référence au Bénéficiaire inclut ce bénéficiaire, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.
- 10.4 Dans l'hypothèse d'une cession par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) en vertu du Contrat de Prêt à toute personne par voie de novation, le Bénéficiaire et le Garant conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, que le bénéfice de la Garantie sera de plein droit réservé au bénéfice de cette personne.

## 11. ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire pourra procéder à l'enregistrement du présent Acte auprès du Pôle d'Enregistrement compétent aux frais du Garant.

## 12. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessous :

en ce qui concerne le Bénéficiaire :

### **Agence Française de Développement**

AFD - Agence locale

Adresse : Bâtiment 7, Parc d'activités La Jaille, Baie-Mahault 97122

A l'attention de : Directeur de l'Agence

Tél : 05 90 89 65 65

e-mail : AFDPOINTEAPITRE@afd.fr

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

A l'attention de : Directeur du Département Outre-mer

Téléphone : 01 53 44 31 31

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

en ce qui concerne le Garant :

### **[Département de la Guadeloupe / Région Guadeloupe]**

[Service]

[Adresse]

A l'attention de : [\_\_\_\_]

Tél : [\_\_\_\_]

e-mail : [\_\_\_\_]

ou à toute autre adresse dont les références seraient ultérieurement notifiées à l'autre Partie conformément au présent Article au moins cinq (5) jours au préalable.

Les notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

## 13. DIVERS

### 13.1 Exercice des droits

13.1.1 Tous les droits conférés au Bénéficiaire par le présent Acte ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Acte, comme les droits découlant pour lui de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

13.1.2 Le fait pour le Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Bénéficiaire de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### 13.2 Invalidité d'une stipulation

Au cas où une stipulation du présent Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne

portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Acte.

### **13.3 Autres sûretés**

13.3.1 La Garantie s'ajoutera à toutes sûretés dont bénéficie le Bénéficiaire et ne pourra en aucun cas porter atteinte à ou être compromise ou affectée par lesdites sûretés.

13.3.2 Le Garant renonce à se prévaloir des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger du Bénéficiaire qu'il procède ou exerce toute sûreté à l'encontre de toute autre personne, avant de procéder à l'exercice des droits dont il bénéficie au titre du présent Acte et de tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger du Bénéficiaire qu'il exerce ses droits au titre du présent Acte dans un ordre spécifique.

### **13.4 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du présent Acte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Acte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Acte excessivement onéreuse pour elle.

## **14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

### **14.1 Loi applicable**

Le présent Acte est régi par le droit français.

### **14.2 Juridiction compétente**

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte soit porté devant les tribunaux compétents de Paris.

**ANNEXE 1  
MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

[Sur papier en-tête de l'Agent]

**DEMANDE DE PAIEMENT**

Date : [date]

De : **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, Bénéficiaire

A : **[DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE/ REGION GUADELOUPE]**, Garant

*Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*

Objet : Garantie autonome en date du [\_\_\_] 2022 (la "**Garantie**")

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant, de nous payer la somme de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] EUR) (le "**Montant Réclamé**").

Conformément aux termes de l'Article 3.2.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans les trois (3) jours à compter de la date de réception de la présente Demande de Paiement sur le compte [numéro de compte].

Conformément à l'Article 3.1.2, le Montant Réclamé, une fois payé, réduira à due concurrence le Montant Garanti.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

Par : [\_\_\_]

Garant	Signature
<p>[DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE / REGION GUADELOUPE]</p>	
Bénéficiaire	Signature
<p>AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT</p>	

[ ] 2022

---

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE**

---

Entre

**REGION GUADELOUPE**  
Garant

et

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**  
Bénéficiaire

## SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION .....	3
2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE .....	4
3. APPEL DE LA GARANTIE.....	5
4. DUREE.....	5
5. MAINLEVEE.....	7
6. RECOURS .....	7
7. ENGAGEMENTS .....	6
8. FRAIS.....	7
9. BENEFICE .....	7
10. ENREGISTREMENT .....	8
11. NOTIFICATIONS .....	8
12. DIVERS.....	8
13. SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE .....	9
ANNEXE 1 MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT .....	10

**LE PRESENT ACTE EST CONCLU ENTRE :**

(1) **[REGION GUADELOUPE]** dûment représenté[e] à l'effet des présentes (le "**Garant**"),

de première part,

(2) **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [Christophe Laurent], en sa qualité de [Directeur régional Antilles-Guyane], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

(3) à l'effet des présentes (le "**Bénéficiaire**"),

de deuxième part.

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

(A) **CONTRAT DE PRET**

Aux termes d'un contrat de prêt en date du [4 avril 2022] (le "**Contrat de Prêt**") conclu entre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, un établissement public local à caractère industriel ou commercial créé par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, dont le siège est situé à route de Blanchard, 97190 Le Gosier (l'"**Emprunteur**") et le Bénéficiaire (en qualité de prêteur), le Bénéficiaire s'est engagé à mettre à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 EUR) (le "**Prêt**").

(B) **GARANTIE**

En considération des obligations de remboursement et de paiement de l'Emprunteur au titre du Prêt, le Garant a accepté de consentir la présente garantie autonome à première demande (la "**Garantie**") selon les termes et conditions du présent acte (l'"**Acte**").

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

**1.1 Définition**

Pour l'application du présent Acte, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

"**Actes de Corruption**" désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.

"**Autorisations**" désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, délibérations, décisions, arrêtés, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

"**Autorité**" désigne tout gouvernement ou tout corps, département, organe, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, locale, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du présent Acte.

**"Effet Significatif Défavorable"** désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement le Garant, susceptible d'affecter la capacité du Garant à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Acte.

**"Fraude"** désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

**"Partie"** désigne toute partie au présent Acte.

**"Pratiques Anticoncurrentielles"** désigne toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

## 1.2 Interprétation

Sauf stipulation contraire, toute référence dans l'Acte au **"Garant"** ou au **"Bénéficiaire"** inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

## 2. OBJET – MONTANT – NATURE DE LA GARANTIE

- 2.1 Le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (la **"Demande de Paiement"**), dans la limite du Montant Garanti.
- 2.2 La Garantie est émise pour un montant maximum de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (le **"Montant Garanti"**).
- 2.3 La Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.4 Les engagements du Garant au titre de la Garantie sont indépendants et autonomes. Le Garant reconnaît que toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le Bénéficiaire, de la somme figurant dans la Demande de Paiement, à concurrence du Montant Garanti.
- 2.5 En conséquence, le Garant reconnaît que :
  - 2.5.1 le caractère exact ou le bien-fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par lui de ses obligations au titre de la Garantie ; et
  - 2.5.2 il ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute Demande de Paiement qui lui sera adressée par le Bénéficiaire ou soulever une quelconque exception ou tout autre moyen de défense résultant (i) des relations juridiques existant entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire ou tout autre tiers ou (ii) de ses propres relations juridiques avec l'Emprunteur, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du Contrat de Prêt.

### **3. APPEL DE LA GARANTIE**

#### **3.1 Modalités d'appel**

3.1.1 Aux fins d'appel de la Garantie, le Bénéficiaire doit notifier une Demande de Paiement au Garant selon les formes prévues à l'Article 13.

3.1.2 La Garantie peut être appelée, en une ou plusieurs fois, à tout moment, pendant la durée stipulée à l'Article 3.2.4. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Garanti.

#### **3.2 Modalités de paiement**

3.2.1 Le Garant devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ladite Demande de Paiement.

3.2.2 Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées au Garant dans la Demande de Paiement.

3.2.3 Toute somme due par le Garant au titre du présent Acte devra être payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit et nette de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est légalement tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de déduction ou de retenue.

3.2.4 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu du présent Acte à bonne date, le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de six virgule quatre-vingt-huit pour cent (6,88%) l'an, sur la base d'une année de 360 jours rapportés au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

3.2.5 , sur la base d'une année de 360 jours rapportés au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.

### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire ce qui suit à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie :

4.1 la signature du présent Acte et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Garant ou engageant l'un quelconque de ses actifs ;

4.2 le Garant a la capacité de signer et d'exécuter le présent Acte et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles la Garantie est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;

4.3 toutes les Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, retirées, annulées, abrogées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie ;

4.4 le présent Acte constitue un engagement licite, valable et opposable du Garant pouvant être

exécuté conformément à chacun de ses termes ;

- 4.5 toutes les informations et tous les documents fournis au Bénéficiaire par le Garant sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Bénéficiaire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulgués ;
- 4.6 le Garant ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- 4.7 à sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par le Garant ;
- 4.8 la conclusion et l'exécution du présent Acte n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.
- 4.9 aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu.

## **5. ENGAGEMENTS**

Le Garant s'engage à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'expiration de la Garantie à :

- 5.1 informer immédiatement le Bénéficiaire de la survenance et de l'évolution de tout événement qui pourrait affecter défavorablement les droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte, y compris notamment l'existence d'un retrait, d'une abrogation ou d'un recours (gracieux ou contentieux) dirigé contre l'une des Autorisations nécessaires pour que le Garant puisse signer le présent Acte et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 5.2 à première demande de l'Agent et aux frais du Garant, signer et/ou fournir tout acte ou autre document, effectuer toute formalité et, plus généralement, prendre toute mesure que le Bénéficiaire pourra raisonnablement considérer comme nécessaire, pour établir ou parfaire la Garantie ou pour maintenir, protéger, préserver ou permettre l'exercice des droits et prérogatives du Bénéficiaire découlant du présent Acte ;
- 5.3 au cas où la Garantie s'avérerait, ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nulle, inopposable ou dépourvue d'effet obligatoire, consentir, à la demande du Bénéficiaire, toute garantie ou sûreté équivalente en remplacement de la présente Garantie ;
- 5.4 faire tout ce qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Bénéficiaire afin de donner plein effet aux droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.5 ne pas conclure un quelconque accord ou signer un quelconque document qui viendrait contrevenir aux stipulations du présent Acte ou qui pourrait affecter défavorablement les droits et prérogatives du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
- 5.6 communiquer chaque année au Bénéficiaire, dans les trois (3) mois suivant leur adoption, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Bénéficiaire de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Bénéficiaire toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa

dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

## **6. DUREE**

- 6.1 La Garantie entre en vigueur à la Date de Signature.
- 6.2 La Garantie prendra fin douze ans à compter de la Date de signature du présent acte ou à toute date antérieure à laquelle le Bénéficiaire aura confirmé par écrit au Garant l'expiration de la Garantie.
- 6.3 Le Garant sera tenu de payer toute somme due au titre de la Garantie dès lors qu'il aura reçu une Demande de Paiement avant 23h59 (heure de Paris) le jour correspondant à la date d'expiration de la Garantie même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la date d'expiration de la Garantie.

## **7. MAINLEVEE**

A l'expiration de la Garantie, le Bénéficiaire donnera mainlevée de la Garantie à la demande et aux frais du Garant.

## **8. RECOURS**

Le Garant renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer toute action, tout recours, qu'il soit conventionnel ou légal, personnel ou subrogatoire et y compris dans le bénéfice de toute sûreté, dont il pourrait disposer à l'encontre de l'Emprunteur à raison de tout paiement effectué au titre de la Garantie aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au titre des obligations en considération desquelles la Garantie a été émise n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées au Bénéficiaire. Il en sera ainsi que le Garant se soit libéré partiellement ou totalement de ses obligations au titre de la Garantie et alors même que la Garantie serait d'un montant inférieur ou supérieur aux sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au Bénéficiaire. Il en sera également ainsi même après la date d'expiration de la Garantie, telle que stipulée à l'Article 6.2.

## **9. FRAIS**

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de l'exécution du présent Acte, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive du Garant qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les trois (3) jours suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

## **10. BENEFICE**

- 10.1 Le Garant ne pourra céder ou nover ses droits et obligations découlant du présent Acte à tout tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.
- 10.2 Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2321 du Code civil, la présente Garantie est consentie au profit du Bénéficiaire ainsi que ses ayants droit universels et ses ayants droit à titre universel ou particulier.
- 10.3 Tout bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) du Bénéficiaire au titre du Contrat de Prêt, postérieurement à la Date de Signature, bénéficiera de plein droit de la Garantie dans la mesure de cette cession et toute référence au Bénéficiaire inclut ce bénéficiaire, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.
- 10.4 Dans l'hypothèse d'une cession par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) en vertu du Contrat de Prêt à toute personne par voie de novation, le Bénéficiaire et le Garant conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, que le bénéfice de la Garantie sera de plein droit réservé au

bénéfice de cette personne.

## 11. ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire pourra procéder à l'enregistrement du présent Acte auprès du Pôle d'Enregistrement compétent aux frais du Garant.

## 12. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessous :

en ce qui concerne le Bénéficiaire :

### CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Adresse : Direction Régionale Antilles-Guyane de la CDC

Parc d'Activités de la Jaille – Bât. 4

BP 2495 – 97086 Jarry Cedex

Télécopie : [•]

Mail : [christophe.laurent@caissedesdepots.fr](mailto:christophe.laurent@caissedesdepots.fr)

[Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr](mailto:Antoine.rousseau@caissedesdepots.fr)

en ce qui concerne le Garant :

#### Région Guadeloupe

[Service]

[Adresse]

A l'attention de : [\_\_\_\_]

Tél : [\_\_\_\_]

e-mail : [\_\_\_\_]

ou à toute autre adresse dont les références seraient ultérieurement notifiées à l'autre Partie conformément au présent Article 12 au moins cinq (5) jours au préalable.

Les notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

## 13. DIVERS

### 13.1 Exercice des droits

13.1.1 Tous les droits conférés au Bénéficiaire par le présent Acte ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Acte, comme les droits découlant pour lui de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

13.1.2 Le fait pour le Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Bénéficiaire de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### 13.2 Invalidité d'une stipulation

Au cas où une stipulation du présent Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Acte.

### 13.3 Autres sûretés

13.3.1 La Garantie s'ajoutera à toutes sûretés dont bénéficie le Bénéficiaire et ne pourra en aucun cas porter atteinte à ou être compromise ou affectée par lesdites sûretés.

13.3.2 Le Garant renonce à se prévaloir des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger du Bénéficiaire qu'il procède ou exerce toute sûreté à l'encontre de toute autre personne, avant de procéder à l'exercice des droits dont il bénéficie au titre du présent Acte et de tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger du Bénéficiaire qu'il exerce ses droits au titre du présent Acte dans un ordre spécifique.

#### **13.4 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du présent Acte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Acte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Acte excessivement onéreuse pour elle.

### **14. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

#### **14.1 Loi applicable**

Le présent Acte est régi par le droit français.

#### **14.2 Juridiction compétente**

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte soit porté devant les tribunaux compétents de Paris.

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

[Sur papier en-tête de l'Agent]

**DEMANDE DE PAIEMENT**

Date : [date]

De : **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, Bénéficiaire

A : **REGION GUADELOUPE** Garant

*Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*

Objet : Garantie autonome en date du [\_\_\_] 2022 (la "**Garantie**")

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Conformément aux stipulations de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant, de nous payer la somme de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] EUR) (le "**Montant Réclamé**").

Conformément aux termes de l'Article 3.2.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente Demande de Paiement sur le compte [numéro de compte].

Conformément à l'Article 3.1.2, le Montant Réclamé, une fois payé, réduira à due concurrence le Montant Garanti.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

## CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Par : [ ]

Garant	Signature
[REGION GUADELOUPE ]	
Bénéficiaire	Signature
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	